

**Arrêté adaptant la réglementation neuchâteloise à la nouvelle dénomination des départements, à certaines de leurs unités administratives et à la modification de certaines de leurs attributions**

**Le Conseil d'Etat de La République et Canton de Neuchâtel,**

vu l'article 40 de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983;

vu l'arrêté concernant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2005;

sur la proposition de son président,

*arrête:*

**Article premier** L'expression "Département de la justice, de la santé et de la sécurité" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances" dans les textes suivants:

1. règlement d'exécution de la loi sur l'assistance judiciaire et administrative (RELAJA), du 1<sup>er</sup> décembre 1999: *article premier, al. 1;*
2. arrêté fixant la procédure d'enquête en matière de naturalisation d'étrangers de la deuxième génération, du 24 février 1999; *art. 3*
3. règlement d'exécution de la loi sur les droits politiques (RELDP), du 17 février 2003; *art. 6; art. 8*
4. arrêté instituant provisoirement l'office de conciliation prévu à l'art. 11 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 3 juillet 1996: *art. 9*
5. règlement d'exécution de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (RLAv), du 21 mai 2003: *article premier*
6. règlement d'exécution de la loi sur le notariat, du 22 décembre 1997: *article premier, al. 1*
7. règlement organique du Conseil notarial, du 13 janvier 1999: *article premier, al. 2, première phrase*
8. arrêté concernant l'organisation et l'intervention des centres de secours intercommunaux et des centres de renforts chimiques: du 27 août 1997: *art. 6, al. 1*
9. arrêté concernant l'attribution des compétences en matière de changement de nom du 20 août 2003: *article premier*
10. règlement général concernant la détention dans le canton de Neuchâtel, du 3 mai 2000: *article premier, al. 2*
11. arrêté concernant les dispositifs d'alarme contre les agressions, l'effraction et le vol, du 10 mars 2004: *art. 14, 18, al. 1, lettre a, et al. 2, et 20*
12. arrêté concernant les réunions menaçant l'ordre public, du 23 mars 1998: *article premier*
13. règlement concernant le service de ramonage (RSR), du 24 juin 1996: *article premier, al.1*
14. arrêté concernant l'obligation d'étiqueter les sapins de Noël d'espèce nordique dont le sapin "Nordmann", du 28 août 2002: *art. 4*

15. règlement d'exécution de la loi sur la préservation et l'assurance des bâtiments (RLAB), du 1<sup>er</sup> décembre 2003: *art. 4 al. 2*
16. arrêté concernant le financement des mesures de défense contre l'incendie et les éléments naturels, de lutte contre les hydrocarbures, les produits chimiques et la radioactivité, du 11 avril 2001: *art. 2 al. 2*
17. arrêté concernant l'allocation temporaire et extraordinaire de certains subsides aux communes et aux particuliers pour les mesures de prévention et de défense contre l'incendie, du 31 janvier 1994: *art. 5*
18. arrêté concernant les indemnités versées lors des cours pour sapeurs-pompiers et des inspections, du 29 mars 2004: *art. 3 et 7, al. 1*
19. règlement concernant les distributeurs et les appareils automatiques, du 4 novembre 1992: *art. 11*
20. arrêté d'exécution des prescriptions fédérales sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (ATEO), du 23 avril 2003: *article premier; art. 12, al. 1; art. 16, al. 2*

**Art. 2** L'expression "Département de la justice, de la santé et de la sécurité" est remplacée par l'expression "Département de la santé et des affaires sociales" dans les textes suivants:

1. arrêté concernant l'établissement de profils d'ADN visant à déterminer la filiation hors procédure (tests de paternité), du 22 janvier 2003: *art. 2, al. 1, et art. 3*
2. règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions, du 21 août 2002: *art. 2 al. 1*
3. règlement concernant les commissions de salubrité publique et la police sanitaire, du 2 mai 2001: *article premier, al. 1*
4. arrêté désignant les établissements hospitaliers au sens de la loi sur l'aide hospitalière, du 6 décembre 1993: *art. 3*
5. arrêté concernant les normes de subventionnement applicables en matière de rémunération du personnel du domaine de la santé, du 27 novembre 1996: *art. 2*
6. arrêté approuvant la convention conclue entre les cantons du Jura et de Neuchâtel et l'Hôpital de La Chaux-de-Fonds, du 5 mars 1997: *art. 3*
7. arrêté approuvant l'avenant N° 2 à la convention intercantonale du 10 décembre 1996 relative à l'hospitalisation de patient(e)s franc-montagnard(e)s à l'Hôpital de la ville de La Chaux-de-Fonds, du 26 août 1998: *art. 3*
8. arrêté approuvant l'avenant N° 3 à la convention intercantonale du 10 décembre 1996 relative à l'hospitalisation de patient(e)s franc-montagnard(e)s à l'Hôpital de la ville de La Chaux-de-Fonds, du 18 octobre 2000: *art. 2, al. 2*
9. règlement général de l'Hôpital psychiatrique cantonal de Perreux sur Boudry, du 7 juillet 2003: *article premier, let. a*
10. règlement concernant la protection des patients hospitalisés en milieu psychiatrique (RPP), du 19 mai 2004: *art. 17, al. 3*

11. arrêté fixant la liste des hôpitaux et des établissements médico-sociaux du canton de Neuchâtel admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins, du 15 décembre 1999: *art. 7*
12. arrêté fixant les conditions d'admission des homes pour personnes âgées sur la liste cantonale au sens de l'art. 39 LAMal, du 22 octobre 1997: *article premier, lettres a et c; art. 3*
13. arrêté fixant la procédure découlant de l'article 41, alinéa 3, LAMal, du 15 août 2001: *art. 5*
14. règlement d'exécution de la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées, du 21 août 2002: *art. 2, al. 1*
15. arrêté fixant la liste des établissements médico-sociaux du canton de Neuchâtel admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins, du 17 décembre 2003: *art. 6*

**Art. 3** L'expression "Département de la justice, de la santé et de la sécurité" est remplacée par l'expression "Département de la santé et des affaires sociales (ci-après: le département)" dans le texte suivant:

1. règlement concernant les transports de patients et le service mobile d'urgence et de réanimation, du 15 octobre 1998: *art. 5, al. 1*

**Art. 4** L'expression "Département de la justice, de la santé et de la sécurité" est remplacée par l'expression "Département de la gestion du territoire"dans les textes suivants:

1. règlement sur le registre foncier du 25 septembre 1911: *art. 4*
2. règlement sur l'épuration systématique des servitudes au registre foncier du 3 juillet 1959: *art. 4*
3. règlement concernant la tenue du registre foncier par traitement informatique du 8 juillet 1996: *art. 3*
4. arrêté concernant le tarif des émoluments fixes du registre foncier du 16 février 2005: *art. 6*
5. arrêté concernant la publication des acquisitions immobilières du 6 décembre 1993: *art. 6*
6. arrêté concernant la navigation au moyen de planches à voile tirées par des cerfs-volants (kite-surf), du 21 mai 2003: *art. 3, al. 1*

**Art. 5** L'expression "Département de la justice, de la santé et de la sécurité" est remplacée par l'expression "Département de l'économie"dans le texte suivant:

1. Arrêté concernant l'organisation du registre du commerce, du 8 juillet 1996: *art. 2, al. 1*

**Art. 6** L'expression "Département des finances et des affaires sociales" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances" dans les textes suivants:

1. arrêté fixant les taxes perçues en matière de police des étrangers, du 18 décembre 2002: *art. 11*

2. arrêté d'application de la législation fédérale en matière d'établissement des documents d'identité, du 11 décembre 2002: *art. 9*
3. règlement d'exécution de la loi sur le guichet sécurisé unique (RELGSU), du 22 décembre 2004: *article premier*
4. arrêté portant création d'un groupe de confiance "harcèlement" au sein de l'administration cantonale, du 24 février 1999: *art 2*
5. arrêté sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen des prestations de prévoyance de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (AEPL), du 18 décembre 1995: *art 18*
6. règlement sur les finances et la comptabilité des communes (RFC), du 18 mai 1992: *article premier, al. 2*
7. directives aux organes de révision des comptes communaux, du 8 novembre 1995: *art. 9, al. 2*
8. règlement d'application de la loi sur le fonds d'aide aux communes (RALFAC), du 22 octobre 2003: *article premier*
9. arrêté fixant des conditions pour le calcul des subsides d'exploitation accordés par l'Etat, du 7 janvier 1994: *art. 2*
10. arrêté fixant provisoirement des conditions pour le calcul des subsides d'exploitation accordés par l'Etat, du 7 janvier 1994: *art. 3*
11. arrêté concernant le placement des disponibilités des fonds qui appartiennent à l'Etat ou qui sont gérés par l'Etat, du 13 janvier 2004: *art. 7*
12. règlement du service financier, du 22 décembre 1993: *art. 2, al. 1*
13. règlement d'exécution de la loi sur les subventions (RELSub), du 5 février 2003: *article premier, al. 1*
14. règlement concernant l'accès aux données fiscales par le guichet sécurisé unique, du 9 février 2005: *art. 9, al. 2*
15. règlement concernant la détermination de l'estimation cadastrale des immeubles (bâtiments et terrains non agricoles), du 1<sup>er</sup> novembre 2000: *art. 28, al. 2*
16. règlement concernant la détermination de l'estimation cadastrale des immeubles (bâtiments et terrains affectés à l'économie rurale), du 1<sup>er</sup> novembre 2000: *art. 29, al. 2*
17. règlement concernant l'impôt à la source, du 1<sup>er</sup> novembre 2000: *art. 12, al. 2*
18. arrêté d'exécution de la loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers, du 17 février 1993: *article premier, al. 1*
19. arrêté d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 1<sup>er</sup> novembre 2000: *art. 9, al. 1*
20. règlement d'exécution de la loi cantonale sur les marchés publics, du 3 novembre 1999: *article premier, al. 1*
21. règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique (RSt), du 9 mars 2005: *art. 35, al. 1*

22. arrêté adoptant le tableau des fonctions des différents services de l'administration cantonale, du 20 avril 2005: *art. 5, al. 2*
23. règlement concernant l'accès aux données fiscales par le guichet sécurisé unique, du 9 février 2005: *art. 9, al. 2*
24. règlement général d'application de la loi sur les contributions directes (RELCdir), du 1<sup>er</sup> novembre 2000: *art. 42, al. 1; art. 49, al. 2*
25. règlement concernant le traitement des demandes en remise des impôts directs cantonal et communal, du 1<sup>er</sup> novembre 2000: *art. 4, al. 1; art. 7, al. 1; art. 22, al. 2*
26. règlement concernant la perception de l'impôt cantonal direct, de l'impôt communal direct, et de leurs contributions annexes, du 1<sup>er</sup> novembre 2000: *art. 32; art. 34, al. 2*
27. arrêté concernant la perception de l'impôt cantonal et communal direct par les communes de Neuchâtel et Colombier, du 26 novembre 2003: *art. 4, al. 2*

**Art. 7** L'expression "Département des finances et des affaires sociales" est remplacée par l'expression "Département de la santé et des affaires sociales" dans les textes suivants:

1. règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 24 novembre 1999: *article premier, al. 1*
2. règlement d'application de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 31 janvier 1996 (RALILAMal): *article premier, al. 1*
3. arrêté fixant la procédure en matière de contestations relative à l'assurance-maladie sociale et aux assurances complémentaires, du 23 février 2004: *art. 2, al. 1*
4. arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle versée aux demandeurs d'asile et personnes admises provisoirement, du 4 novembre 1998: *art. 8*
5. arrêté concernant le champ d'application de la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton, du 16 octobre 1970: *art. 2*

**Art. 8** L'expression "Département des finances et des affaires sociales" est remplacée par l'expression "Département de la gestion du territoire" dans les textes suivants:

1. règlement d'application des décrets concernant l'aide à la construction de logements à loyer modeste des 24 mai 1954, 12 février 1957, 21 mai 1959, 23 octobre 1961, 13 avril 1965 et 25 mars 1968, du 9 février 1979: *art. 2 al. 1 lit. c, 2 al. 2, 8, 9, 10 al. 3, 11 al. 4, 13 al. 1 lit. f, 13 al. 2, 16*
2. arrêté portant révision du règlement d'application des décrets concernant l'aide à la construction de logements à loyer modeste des 24 mai 1954, 12 février 1957, 21 mai 1959, 23 octobre 1961, 13 avril 1965 et 25 mars 1968, du 22 juin 1979: *art. 3*
3. règlement d'exécution du décret concernant l'encouragement à la transformation et à la modernisation de logements anciens, du 17 août 1994: *article premier, al. 1*

**Art. 9** L'expression "Département des Travaux publics" est remplacée par l'expression "Département de la gestion du territoire" dans les textes suivants:

1. arrêté désignant le département chargé de l'application de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP), du 1<sup>er</sup> avril 1987: *article premier*

2. arrêté fixant l'indemnisation des membres de la commission cantonale d'estimation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique: *art. 5*
3. arrêté d'exécution de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 19 octobre 1917: *art. 5, al. 2*
4. arrêté sur le prélèvement d'eau d'usage industriel ou agricole, du 12 janvier 1954: *art. 5 et 7, al. 1*
5. arrêté sur les taxes et redevances relatives aux concessions portant sur les eaux de l'Etat, du 15 avril 1981: *art. 4 et 5, al. 1 et 2*
6. arrêté déterminant les critères de subventionnement par le fonds des routes communales, du 21 décembre 1988: *art. 2*
7. arrêté concernant les plantations d'arbres sur les bords des routes cantonales, du 24 octobre 1900: *article premier*
8. arrêté concernant la création du service cantonal de l'énergie, du 14 décembre 1981: *art. 2 let. d, et 4*
9. arrêté concernant les accès aux voies publiques ouvertes à la circulation, du 22 février 1989: *art. premier al. 1; 3 al. 1; 5 al. 2; 6 al. 1 et 2; 9 et 12 al. 1*
10. arrêté concernant la perception d'émoluments lors de la procédure d'autorisation de pose de réclames routières sur les voies publiques ou à leurs abords, ainsi que le placement de signaux ou d'apposition de marques de fonds privé, du 20 janvier 1988: *art. 3 et 4, al. 1*
11. arrêté concernant l'octroi des facilités de stationnement pour les véhicules d'infirmes moteurs et pour les véhicules de médecins, du 5 décembre 1988: *art. 3*
12. arrêté concernant la commission administrative du service cantonal des automobiles et de la navigation, du 31 octobre 1990: *art. premier al. 2; 2 al. 1; 7 al. 3*
13. arrêté d'application de la loi concernant l'élimination des véhicules automobiles, du 8 mars 1974: *art. premier al. 1; 2 al. 2; 9 et 10*
14. arrêté instituant un Conseil des transports et des voies de communication, du 20 août 1986: *art. 2, al. 2 et 4*
15. arrêté interdisant la navigation dans les eaux bordant la rive entre le quai de Champ-Bougin et le port de Serrières, du 19 janvier 1983: *art. 4*
16. arrêté interdisant la navigation dans la Retenue de Moron sur le Doubs, du 22 mars 1993: *art. 3*
17. arrêté d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), du 10 mai 1989: *art. 3 al. 3; 9 al. 1*
18. règlement relatif à l'exécution du décret concernant la participation de l'Etat et des communes à la construction de maisons d'habitation, du 11 juin 1946: *art. 11 al. 1; 16*
19. règlement relatif à l'exécution du décret concernant la participation de l'Etat et des communes à la construction de maisons d'habitation, du 23 février 1948: *art. 16 al. 1, et 23*

20. règlement relatif à l'exécution du décret concernant la participation de l'Etat et des communes à la construction de maisons d'habitation, du 2 février 1962: *art. 4*
21. arrêté concernant l'assurance des sapeurs-pompiers contre les accidents survenus et les maladies contractées au service de défense contre l'incendie, du 21 décembre 1965: *art. 3 al. 1*
22. arrêté concernant l'assurance en faveur des personnes non incorporées dans les corps de sapeurs-pompiers et qui sont requises lors d'un incendie, du 24 septembre 1926: *art. 4*

**Art. 10** L'expression "Département de l'économie publique" est remplacée par l'expression "Département de l'économie" dans les textes suivants:

1. arrêté portant adhésion du canton de Neuchâtel à la Conférence TransJurassienne du 29 mai 2002: *art. 3*
2. arrêté d'exécution de la loi d'introduction de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 3 juin 1998: *article premier*
3. arrêté instituant le prix "Salut l'étranger !", du 20 mars 1995: *art. 8*
4. arrêté concernant l'application de la législation fédérale sur l'asile, du 9 mai 2001: *art. 2 et note marginale; art. 30a, art. 37 al. 2*
5. arrêté concernant les animaux trouvés du 2 juillet 2004: *article premier, al. 1*
6. arrêté concernant le contrat-type de travail pour l'agriculture, du 27 novembre 2002: *art. 28, al. 2*
7. règlement d'exécution de la loi concernant la création d'un fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 3 mai 2000: *art. 8*
8. l'arrêté concernant le règlement pour chronomètres de marine à quartz, du 12 septembre 1984: *art. 4.1*
9. l'arrêté désignant l'unité administrative chargée de l'exécution et les organes chargés d'assurer le respect de la protection des données dans le cadre du recensement fédéral de la population, du 20 novembre 2000: *art. 3, al. 1*
10. l'arrêté concernant l'établissement d'une statistique cantonale des locaux industriels ou commerciaux vacants, du 15 mars 1999: *art. 13*
11. arrêté sur l'approvisionnement économique du pays, du 27 novembre 2002: *art. 19*
12. règlement sur les piscines, les plages et les lieux de baignade publics, du 9 juin 2004: *art. 3*
13. règlement d'exécution de la législation fédérale et cantonale en matière de licenciements collectifs, de placement public et privé et de location de services (RSE), du 30 août 2004: *art. 2*
14. règlement d'organisation de la commission tripartite chargée de l'observation du marché du travail, du 2 juin 2004: *art. 18, al. 1 et 3*
15. règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (RLCPC), du 13 décembre 2000: *art. 9 al. 2*

16. arrêté d'exécution de la loi cantonale d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), du 12 septembre 1984: *article premier, 3 al. 2, et 4 (2<sup>ème</sup> expression)*
17. règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales et de maternité (RELAFAM), du 10 décembre 1997: *article premier, al. 1*
18. règlement concernant les allocations familiales en faveur des travailleurs indépendants de l'agriculture, du 17 décembre 1997: *art. 10 al. 1*
19. règlement concernant les mesures de crise cantonales, du 20 janvier 1999: *art. 2, note marginale de l'art. 20*
20. arrêté concernant le soutien au perfectionnement des travailleurs actifs faiblement qualifiés, du 4 avril 2001: *art. 9*
21. règlement d'application de la loi sur la promotion de l'économie cantonale, du 25 août 1983: *art. 23*
22. arrêté relatif à la compétence en matière d'octroi des aides aux investissements dans les régions de montagne, du 5 juillet 1999: *article premier*
23. règlement général d'exécution de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 17 décembre 1997: *article premier, al. 1*
24. règlement d'exécution de la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (RELASA), du 19 janvier 2000: *article premier, al. 1*
25. arrêté relatif à la tenue du registre des vignes pour la gestion des droits de production, du 17 septembre 1997: *art. 5 et 6*
26. arrêté fixant la liste des cépages autorisés dans le vignoble neuchâtelois, du 17 juin 2002: *art. 4*
27. arrêté concernant la définition du vin non filtré de Neuchâtel, du 29 novembre 1995: *art. 3, al. 1*
28. arrêté relatif aux règles d'encépagement, du 30 avril 1997: *art. 2 et 5*
29. arrêté fixant les degrés limites de la vendange, du 28 juin 2004: *art. 4*
30. arrêté relatif à l'inventaire annuel des stocks de vins dans les encavages neuchâtelois, du 17 décembre 2003: *art. 6, al. 1*
31. arrêté sur l'organisation et le fonctionnement d'une commission d'experts en matière de cadastre viticole, du 21 juin 1999: *art. 3 al. 2, 6 al. 1, et 7*
32. règlement concernant la protection des végétaux, du 17 décembre 1997: *art. 2, al. 1*
33. arrêté concernant les mesures de lutte contre les campagnols terrestres devenant envahissants ou calamiteux, du 27 novembre 2002: *art. 23 et 24*
34. règlement concernant la production animale, du 17 décembre 1997: *article premier, al. 1*
35. arrêté concernant l'assurance de la qualité dans l'économie laitière, du 19 juin 1996: *art. 4, al. 2*
36. règlement concernant les équipes d'intervention en cas d'épizooties hautement contagieuses, du 18 décembre 1996: *art. 2*

37. règlement concernant la police sanitaire des animaux, du 31 mars 1999: *article premier, al. 1*
38. arrêté fixant le tarif des indemnités versées aux inspecteurs du bétail de districts, du 30 juin 1999: *art. 3*
39. arrêté fixant le tarif des indemnités versées aux vétérinaires requis pour la lutte contre les épizooties, du 21 octobre 1998: *art. 4*
40. arrêté fixant le tarif des indemnités versées aux vétérinaires officiels, du 30 juin 1999: *art. 3*
41. règlement concernant la police sanitaire des abeilles, du 13 novembre 1970: *article premier*
42. arrêté d'exécution de la loi concernant l'élimination des déchets animaux, du 24 janvier 1996: *articles premier et 8 al. 3*
43. règlement d'exécution de la loi sur les établissements publics (RLEP), du 28 juin 1993: *article premier*
44. arrêté d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser, lors de manifestations (AOSL), du 24 novembre 1999: *article premier, al. 1*
45. arrêté concernant l'attribution à la ville de Neuchâtel de compétences en matière de protection contre les nuisances sonores et les rayons laser, lors de manifestations, du 24 novembre 1999: *art. 4*
46. arrêté concernant l'attribution à la ville de La Chaux-de-Fonds de compétences en matière de protection contre les nuisances sonores et les rayons laser, lors de manifestations, du 24 novembre 1999: *art. 4*
47. règlement d'exécution de la loi sur le tourisme, du 14 novembre 1995: *art. 2, al. 1*
48. règlement concernant les loteries et le commerce professionnel des valeurs à lots, du 14 août 2002: *art. 3, al. 2*
49. arrêté désignant les autorités compétentes en matière de commerce itinérant, du 8 janvier 2003: *art. 3*
50. arrêté désignant l'autorité compétente en matière de crédit à la consommation, du 6 janvier 2004: *art. 2*
51. arrêté limitant la production dans le vignoble neuchâtelois pour le millésime 2005, du 20 avril 2005: *art. 5, al. 1*

**Art. 11** L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports" dans les textes suivants:

1. règlement d'application, pour le personnel des établissements d'enseignement public, de la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat, du 14 juillet 1982: *art. 21, al. 2, classes 10a, 9a, 8a*
2. arrêté concernant les grilles horaires de la nouvelle maturité gymnasiale, du 2 juillet 1997: *art. 4, al. 1*

3. arrêté réglant l'organisation et le fonctionnement des structures "Sports-Arts-Etudes" dans les écoles secondaires 1, du 17 mars 2004: *art. 3*
4. arrêté ratifiant dans ses principes le plan d'études romand de mathématiques des degrés 1 à 6, du 2 mars 1998: *art. 2*
5. arrêté modifiant la grille horaire hebdomadaire de l'enseignement obligatoire pour introduire l'enseignement de l'allemand, du 23 janvier 2002: *art. 3, al. 1*
6. arrêté modifiant le plan d'études de l'enseignement secondaire inférieur, du 16 février 2005: *art. 3, al. 1*
7. arrêté ratifiant la convention intercantonale relative à la production de l'information sur les études et les professions, du 12 décembre 2001: *art. 2*
8. arrêté concernant l'orthophonie, du 2 février 2005: *article premier, al. 2*
9. arrêté de ratification des trois règlements internes des lycées cantonaux, du 28 avril 1999: *art. 4, al. 1*
10. règlement interne du Lycée Blaise-Cendrars, la Chaux-de-Fonds, du 17 février 1999: *art. 21*
11. règlement interne du Lycée Jean-Piaget, Neuchâtel, du 17 février 1999: *art. 23, al. 2*
12. règlement interne du Lycée Denis-de-Rougemont, Neuchâtel et Fleurier, du 17 février 1999: *art. 20*
13. arrêté relatif au subventionnement des cours interentreprises du secteur commercial, du 3 novembre 2003: *art. 4, al. 1*
14. règlement d'exécution de la loi concernant la création d'un fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 3 mai 2000: *art. 20, al. 1, lettre a; art. 34*
15. arrêté concernant l'indemnisation des délégués chargés de la surveillance des apprentissages, du 11 avril 2001: *art. 6, al. 1*
16. arrêté relatif à la fréquentation par les maîtres d'apprentissage des cours de formation organisés par le canton, du 11 avril 2001: *art. 3, al. 1; art. 7, al. 1*
17. règlement provisoire de la formation pour adultes selon un système modulaire concernant le certificat cantonal d'opérateur, du 11 juin 2003: *art. 19; art. 21, al. 3*
18. règlement concernant les conditions de promotion des professions de la restauration et de l'hôtellerie, du 10 juin 2002: *art. 10, al. 1*
19. arrêté portant adhésion du canton de Neuchâtel à l'accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées (AESS), du 13 juin 2001: *art. 2, al. 1*
20. règlement organique de l'Ecole supérieure neuchâteloise d'informatique de gestion, du 13 décembre 1995: *art. 8, al. 2; art. 16*
21. règlement concernant les filières de formation dispensées par les écoles supérieures, du 11 juillet 2002: *art. 4, al. 1; art. 35, al. 1*
22. règlement organique de l'Ecole supérieure d'économie, du 11 janvier 1999: *art. 10, al. 2; art. 17, al. 1*

23. règlement du secteur de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue au Centre cantonal de formation professionnelle des métiers du bâtiment (CPMB), du 1<sup>er</sup> décembre 2003: *art. 20*
24. règlement général du Centre Pierre-Coullery (Centre neuchâtelois des formations du domaine santé-social), du 23 avril 2003: *art. 4*
25. règlement de promotion de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> année de formation des assistant-e-s en soins et santé communautaire, du 26 novembre 2003: *art. 16, al. 1*
26. arrêté approuvant la convention sur les contributions équitables dans le domaine de la formation professionnelle entre les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel, du 2 mai 2001: *art. 2, al. 1*
27. règlement général de l'Université (RGU), du 10 septembre 1997: *art. 19*
28. arrêté concernant le montant de la finance d'inscription perçue par l'Université de Neuchâtel, du 18 février 2004: *art. 3, al. 3 in fine*
29. règlement concernant l'admission des personnes non titulaires d'une maturité gymnasiale, du 5 septembre 2000: *art. 9, al. 3*
30. arrêté concernant la rémunération des chargés de cours et des chargés d'enseignement de l'Université, du 23 juin 1993: *art. 2 et 3*
31. règlement provisoire concernant le statut des professeurs assistants, du 26 mars 1971: *art. 5*
32. règlement provisoire concernant le statut de directeur de recherche à l'Université de Neuchâtel, du 5 avril 1974: *art. 6*
33. règlement concernant les maîtres d'enseignement et de recherche de l'Université de Neuchâtel, du 12 janvier 2004: *art. 16*
34. arrêté relatif à la reconnaissance des titres délivrés par la Haute école pédagogique BEJUNE, du 19 mars 2003: *art. 3, al. 1*
35. règlement des membres de la direction et du personnel d'enseignement et de recherche de la Haute école neuchâteloise (HEN), du 13 septembre 2000: *art. 2, al. 2*
36. règlement d'exécution de la loi sur les bourses d'études et de formation et du décret sur le fonds pour l'encouragement des études et de la formation professionnelle, du 22 août 2001: *art. 6 et 11*
37. arrêté concernant l'adoption des barèmes A, B, C et D, destinés au calcul des bourses d'études, d'apprentissage, de perfectionnement et de reconversion professionnels, du 17 juin 2002: *art. 2*
38. arrêté d'exécution de la loi sur les archives de l'Etat, du 2 mai 1990: *article premier, al. 1*
39. arrêté versant définitivement le double du fichier du Ministère public au service des archives de l'Etat, du 19 février 1992: *art. 4, al. 1*
40. règlement concernant l'attribution du Prix de littérature du canton de Neuchâtel, du 8 janvier 1986: *art. 6*
41. règlement d'application de la loi sur le Conservatoire neuchâtelois, du 3 juillet 1996: *art. 2 et 36*

42. règlement concernant le système de thésaurisation personnelle proposé aux enseignant(e)s du Conservatoire neuchâtelois, du 9 avril 2003: *art. 18*
43. règlement d'application de la loi sur la protection des biens culturels, du 30 août 1995: *art. 3 et 31 al. 1*
44. arrêté concernant les conditions d'octroi des subventions cantonales au titre de la conservation et de la restauration des objets figurant aux inventaires et pour l'établissement du recensement architectural du canton de Neuchâtel, du 25 mai 1994: *art. 2 et 15, al. 1*
45. arrêté concernant la durée hebdomadaire du travail des apprentis, du 19 avril 1989: *art. 3*
46. règlement d'exécution de la loi sur le cinéma, du 2 avril 2003: *5, al. 2*
47. arrêté relatif à la création d'un fonds pour l'encouragement de la culture cinématographique, du 4 février 2004: *art. 7*
48. arrêté concernant l'orthophonie, du 2 février 2005: *article premier, al. 2*
49. arrêté définissant les modalités d'appréciation du travail des élèves et les critères de promotion dans l'enseignement primaire, du 16 février 2005: *art. 5 et 15*
50. arrêté fixant la participation de l'Etat à diverses dépenses scolaire communales, du 27 avril 2005: *article premier al. 1*
51. arrêté concernant le plan d'études du secondaire 1, du 27 avril 2005: *art. 3 al. 1*

**Art. 12** L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "Département de la santé et des affaires sociales" dans le texte suivant:

1. règlement concernant la formation d'auxiliaire en espace de vie enfantine aboutissant à l'obtention d'une attestation cantonale, du 22 octobre 2003: *art. 14, al. 1*

**Art. 13** L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "Département de l'économie" dans le texte suivant:

1. règlement du Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (CNIP), du 4 juillet 1994: *art. 4, al. 2*

**Art. 14** L'expression "service de la formation technique et professionnelle" est remplacée par l'expression "service de la formation professionnelle" dans les textes suivants:

1. arrêté instituant l'obligation de fournir une attestation médicale avant l'entrée en apprentissage dans les professions de boulanger et de boulanger-pâtissier, du 11 avril 1984: *art. 2; 3 al. 2; 5 et 6*
2. arrêté instituant l'obligation de fournir une attestation médicale avant l'entrée en apprentissage dans les professions de cuisinier, cuisinière ou de sommelier, sommelière, du 11 avril 1984: *art. 2, 3 al. 2, 5 et 6*
3. arrêté instituant l'obligation de fournir une attestation médicale avant l'entrée en apprentissage dans la profession de peintre en automobiles, du 28 août 1984: *art. 2, 3 al. 2, 5 et 6*

4. arrêté instituant l'obligation de fournir une attestation médicale avant l'entrée en apprentissage dans la profession de peintre en bâtiment, du 28 août 1984: *art. 2, 3 al. 2, 5 et 6*

**Art. 15** L'expression "département de l'Agriculture" est remplacée par l'expression "Département de l'économie" dans les textes suivants:

1. arrêté d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 8 décembre 1986: *article premier et note marginale*
2. règlement d'exécution des dispositions portant adhésion du canton de Neuchâtel à la convention intercantonale sur le commerce du bétail du 13 septembre 1943 (concordat sur le commerce du bétail), du 30 décembre 1943: *art. 4, 10, 16, al. 1, 17, 18 et 22*
3. arrêté concernant l'adoption du plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire et les modifications apportées ultérieurement à ce plan, du 26 août 1987: *art. 2; art. 3, al. 2; art. 5, al. 1*
4. arrêté concernant la modification du plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1989: *art. 2*
5. arrêté concernant l'adoption du plan directeur cantonal des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre, du 3 juillet 1991: *art. 2; art. 3, al. 1*

**Art. 16** L'expression "service des mensurations cadastrales" est remplacée par l'expression "service du cadastre et de la géomatique" dans le texte suivant:

1. arrêté concernant l'adoption du tracé de la limite cantonale dans le lac de Neuchâtel du 22 février 1995: *article premier, al. 1*

**Art. 17** L'expression "département de Police" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances" dans les textes suivants:

1. arrêté concernant le Jeûne fédéral du 9 juillet 1980: *art. 4*
2. directives concernant l'application de l'arrêté du Conseil d'Etat concernant les dispositifs d'alarme contre les agressions, l'effraction et le vol, du 28 juillet 1992: *art. 3, al. 1 et 2*

**Art. 18** L'expression "département des Finances" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances" dans les textes suivants:

1. règlement d'exécution de la loi cantonale sur la protection de la personnalité, du 20 juin 1988: *art. 10 al. 2; 15 al. 3; 16 al. 2; 33*
2. arrêté concernant le service juridique de l'Etat, du 13 mai 1981: *article premier al. 2; art. 8 al. 3; art. 10*
3. arrêté d'exécution de la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel, du 7 novembre 1990: *art. 2 et 20*
4. arrêté fixant les conditions de prévoyance du régime minimal LPP de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel, du 7 novembre 1990: *art. 11*

5. arrêté concernant les indemnités de présence et de déplacement des membres des commissions administratives, consultatives, d'examen ou d'experts, du 26 décembre 1972: *art. 7*
6. arrêté concernant l'engagement de dépenses et les demandes de crédits complémentaires des départements, du 18 décembre 1991: *art. 2; art. 4, al. 1 et 2; art. 7*
7. arrêté d'exécution de la loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers, du 17 février 1993: *article premier, al. 1*
8. arrêté d'exécution des prescriptions fédérales sur l'impôt anticipé, du 3 février 1967: *article premier; art. 4; art. 10*
9. règlement concernant l'inspection des finances de l'Etat, du 13 janvier 1993: *art. premier al. 2 et 3; 5; 15 al. 2; 16; 19*

**Art. 19** L'expression "service des établissements de détention" est remplacée par l'expression "service pénitentiaire" dans le texte suivant:

1. arrêté complétant le règlement des fonctionnaires, du 9 janvier 1998: *article premier*

**Art. 20** Les expressions "service de la jeunesse" et "service médico-social" sont remplacées par les expressions "service des établissements spécialisés" et "service médico-pédagogique" dans le texte suivant:

1. arrêté complétant le règlement des fonctionnaires, du 8 juin 1998: *article premier*

**Art. 21** L'expression "département de l'Instruction publique" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports" dans les textes suivants:

1. arrêté concernant les obligations horaires liées à la fonction de chef de laboratoire, de chef de bureau de construction ou de bureau de calcul à la division supérieure de l'Ecole d'ingénieurs du canton de Neuchâtel ETS, du 3 novembre 1982: *art. 9*
2. arrêté concernant les obligations horaires liées à la fonction de maître titulaire de laboratoire ou de bureau de construction des écoles professionnelles et des écoles de métiers, du 4 juillet 1990: *art 6, 8 et 12*
3. arrêté concernant les obligations horaires liées à la fonction de maître de pratique des écoles professionnelles et des écoles de métiers, du 4 juillet 1990: *art. 8, 10 al. 1, et 14*
4. arrêté concernant les obligations horaires liées à la fonction de maître de théorie titulaire d'un laboratoire d'informatique dans les établissements d'enseignement professionnel, du 25 septembre 1996: *art. 7, et 10, al. 1*
5. arrêté concernant les assistants techniques des écoles professionnelles, du 28 janvier 1998: *art. 11*
6. arrêté concernant l'engagement des enseignant-e-s du Centre Pierre-Coullery, du 9 juin 2004: *art. 4, lettre d, 7, al. 2 et 11 al. 1 et 2*
7. arrêté concernant le statut des enseignants porteurs d'un titre HES reconnu, du 29 mai 2002: *art. 5*
8. arrêté adoptant le plan comptable à l'usage des écoles secondaires, du 9 janvier 1991: *art. 4, al. 1*

9. Arrêté fixant le délai dont disposent les communes pour organiser les écoles secondaires conformément à la loi sur les autorités scolaires, du 23 décembre 1983: *art. 2*
10. Arrêté concernant la fréquentation de l'école obligatoire, du 19 février 1986: *art. 5*
11. Arrêté relatif aux indemnités de présence et aux rétributions pour les comités de lecture, les groupes d'études et de travail, les mandats d'auteur et mandats spéciaux, du 31 mars 1993: *article unique, al. 1*
12. Arrêté approuvant le plan d'études pour l'enseignement primaire de Suisse romande des degrés 1 à 4, du 22 septembre 1972: *art. 3*
13. Arrêté ratifiant dans ses principes le plan d'études des écoles de Suisse romande des degrés 5 et 6, du 30 octobre 1979: *art. 2*
14. Arrêté ratifiant dans ses principes le plan d'études des écoles de Suisse romande des degrés 7, 8 et 9, du 12 février 1986: *art. 2*
15. Arrêté relatif à la charge horaire des élèves et à la répartition des branches dans l'enseignement primaire, du 16 mai 1990: *art. 3*
16. Arrêté concernant l'obtention du brevet d'aptitude pédagogique, du 16 juillet 1974: *art. 4*
17. Arrêté concernant l'enseignement à temps partiel dans les écoles primaires, du 11 décembre 1989: *art. 12*
18. Arrêté concernant les classes de transition, du 19 décembre 1990: *art. 7, al. 2*
19. Arrêté concernant la libération de la scolarité obligatoire, du 21 février 1990: *art. 8, al. 1*
20. Arrêté relatif à la prise en charge par l'Etat d'écolages incombant aux communes, du 1<sup>er</sup> février 1993: *article unique*
21. Arrêté concernant le remboursement des contributions communales en matière d'enseignement, du 13 octobre 1986: *art. 3, al. 1*
22. Arrêté concernant les stages d'information professionnelle, du 27 octobre 1986: *art. 7*
23. arrêté autorisant l'adhésion à la convention sur les contributions équitables des cantons aux écoles professionnelles, du 30 septembre 1991: *article premier: art. 2, al. 1*
24. arrêté instituant l'obligation de subir un examen d'aptitude avant l'entrée en apprentissage dans les professions de mécanicien en automobiles et de réparateur en automobiles, du 7 décembre 1987: *art. 1, lettre b; art. 7, al. 1*
25. arrêté concernant la reconnaissance des institutions pour enfants atteints de déficience physique ou mentale ou de troubles du comportement, du 26 mai 1982: *art. 3 et 7*
26. arrêté concernant l'aide au cinéma, du 8 janvier 1986: *art. 2*
27. arrêté relatif aux écolages dans les écoles publiques du canton, du 21 avril 1993: *art. 2*
28. arrêté concernant la perception des écolages dans les écoles publiques du canton, du 23 décembre 1981: *art. 2, al. 1*

**Art. 22** L'expression "département de l'Agriculture" est remplacée par l'expression "Département de la gestion du territoire" dans les textes suivants:

1. arrêté relatif aux contributions pour des prestations de caractère écologique dans l'agriculture, du 10 juin 1992: *art. 3, al. 1*
2. arrêté désignant le département chargé d'appliquer les dispositions de la législation fédérale et cantonale relatives à la protection de la faune, du 20 septembre 1977: *article premier*

**Art. 23** L'expression "département de Justice" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances"dans le texte suivant:

1. arrêté relatif à la notification d'actes judiciaires, du 4 avril 1879: *article premier*
2. arrêté concernant le casier judiciaire et le contrôle cantonal des condamnations, du 15 février 1974: *article premier, al. 1*
3. arrêté relatif à l'exécution des peines à subir sous la forme des arrêts répressifs, du 31 janvier 1983: *art. 3*

**Art. 24** Les expressions "Département de l'Instruction publique" et "département des Finances" sont remplacées par les expressions "Département de l'éducation, de la culture et des sports" et "Département de la justice, de la sécurité et des finances" dans le texte suivant:

1. arrêté concernant la couverture du risque accident non professionnel pour le personnel des établissements d'enseignement public, du 19 décembre 1983: *art. 3*

**Art. 25** L'expression "département des Cultes" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances"dans les textes suivants:

1. arrêté fixant les prestations des communes en faveur de l'Eglise réformée évangélique, des paroisses catholiques romaines et de la paroisse catholique chrétienne, du 19 novembre 1943: *art. 17*
2. arrêté sur l'usage des cloches dans les cérémonies funèbres, du 3 mars 1882: *art. 3*

**Art. 26** L'expression "Département de la justice, de la santé et de la sécurité (DJSS)" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances (DJSF)" dans les textes suivants:

1. arrêté d'application des dispositions concernant les fautes de disciplines hors du service prévues par le code pénal militaire, du 7 avril 2004: *art. 2*
2. arrêté d'application des dispositions concernant les sanctions prévues par l'ordonnance sur les contrôles militaires, du 7 avril 2004: *art. 2*

**Art. 27** L'expression "Caisse cantonale de compensation" est remplacée par l'expression "Caisse cantonale neuchâteloise de compensation" dans le texte suivant:

1. arrêté fixant les indemnités des fonctionnaires désignés en qualité de chef de section militaire, du 3 décembre 1990: *art. 3*

**Art. 28** L'expression "Le président du Tribunal II, pour les districts de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds, le président du Tribunal de district, pour les districts de Boudry, du Val-de-

Travers, du Val-de-ruz et du Locle" est remplacée par l'expression "Les présidents des Tribunaux de district"dans le texte suivant:

1. arrêté désignant l'autorité locale compétente pour l'application de l'art. 15 de la loi fédérale sur l'expropriation, du 10 juillet 1931: *article premier*

**Art. 29** L'expression "l'inspection cantonale du registre foncier" est remplacée par l'expression "le service du registre foncier"dans le texte suivant:

1. arrêté concernant l'application des art. 88 et 101 de la loi fédérale sur l'expropriation, du 14 mars 1988: *article premier*

**Art. 30** L'expression "Les Départements de l'Instruction publique et des Travaux publics" est remplacée par l'expression "Le Département de l'éducation, de la culture et des sports et le Département de la gestion du territoire"dans le texte suivant:

1. arrêté concernant la décoration artistique de bâtiments officiels, du 5 septembre 1978: *art. 8*

**Art. 31** L'expression "laboratoire cantonal" est remplacée par l'expression "service de la consommation"dans le texte suivant:

1. règlement d'utilisation du fonds cantonal des eaux, du 24 novembre 1999: *art. 12, al. 3*

**Art. 32** L'expression "service cantonal des automobiles" est remplacée par l'expression "service des automobiles et de la navigation"dans le texte suivant:

1. arrêté concernant l'exonération de la taxe sur certains véhicules automobiles, du 17 janvier 1986: *art. 3, al. 3*

**Art. 33** L'expression "Département de Police" est remplacée par l'expression "Département de la gestion du territoire"dans le texte suivant:

1. arrêté portant interdiction de naviguer sur la Haute-Areuse entre Saint-Sulpice et Noiraigue, du 18 juin 1943: *art. 3*

**Art. 34** L'expression "Département de Police" est remplacée par l'expression "Département de l'économie"dans le texte suivant:

1. arrêté d'exécution de la loi sur les collectes, du 4 novembre 1992: *article premier, al. 1*

**Art. 35** L'expression "l'inspectorat cantonal de la navigation" est remplacée par "le service des automobiles et de la navigation"dans le texte suivant:

1. arrêté portant interdiction de la navigation à moteur sur le lac des Taillières, du 10 juillet 1964: *art. 4*

**Art. 36** L'expression "département de l'Intérieur" est remplacée par l'expression "Département de la santé et des affaires sociales" dans les textes suivants:

1. arrêté sur l'interdiction de certains médicaments amaigrissants, du 9 janvier 1991: *art. 3, al. 1*
2. arrêté approuvant la convention relative à la prise en charge partielle des frais relatifs au traitement des patients neuchâtelois au Centre suisse pour paraplégiques de Bâle, du 12 novembre 1986: *art. 3 et 5*
3. arrêté relatif à la reconnaissance d'utilité publique du home médicalisé psychiatrique "Pavillon D – Les Acacias", en tant qu'établissement spécialisé pour personnes âgées et adultes handicapés ou dépendants, du 22 février 1989: *art. 2, al. 1*
4. arrêté relatif à la reconnaissance d'utilité publique du home médicalisé psychiatrique "Pavillon G – Les Thuyas", en tant qu'établissement spécialisé pour personnes âgées et adultes handicapés ou dépendants, du 10 janvier 1990: *art. 2, al. 1*
5. arrêté relatif à la reconnaissance d'utilité publique du home médicalisé psychiatrique "Pavillon Pernod", en tant qu'établissement spécialisé pour personnes âgées et adultes handicapés ou dépendants, du 1<sup>er</sup> juillet 1992: *art. 2, al. 1*
6. règlement général des établissements cantonaux pour personnes âgées, du 5 février 1992: *article premier, 2 al. 1, 8 al. 1, 9 al. 2*
7. arrêté fixant les tarifs hospitaliers applicables aux assurés des caisses d'assurance-maladie reconnues, non-bénéficiaires d'une convention d'hospitalisation, du 19 février 1986: *art. 3*

**Art. 37** L'expression "Départements de Justice et de l'Economie publique" est remplacée par l'expression "Département de la santé et des affaires sociales" dans le texte suivant:

1. arrêté approuvant la convention collective neuchâteloise de travail pour le personnel éducatif et socio-professionnel et ses avenants N<sup>os</sup> 2, 3, 4 et 5, du 7 décembre 1992: *art. 5*

**Art. 38** L'expression "service de la formation technique et professionnelle" est remplacée par l'expression "service de la formation professionnelle" dans le texte suivant:

1. règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts, du 27 novembre 1996: *art. 42, al. 1*

**Art. 39** L'expression "service forestier" est remplacée par l'expression "service des forêts" dans les textes suivants:

1. arrêté fixant les émoluments découlant de l'application de la loi cantonale sur les forêts, du 5 juin 1997: *art. 2, al. 1; art. 2, al. 3*
2. loi sur la faune sauvage, du 7 février 1995. *art. 58, lettre c*

**Art. 40** Les textes ci-après sont modifiés comme suit:

1. **Arrêté concernant la célébration de l'anniversaire de la fondation de la Confédération suisse, du 9 juillet 1924**

*Art. 2*

L'expression "Le département des Travaux publics" est remplacée par l'expression "Le Département de la gestion du territoire".

*Art. 3*

L'expression "Le département de l'Intérieur" est remplacée par l'expression "Le Département de la justice, de la sécurité et des finances".

**2. Règlement d'exécution de la loi sur le contrôle des habitants (RLCdH), du 23 décembre 1998**

*Article premier, al. 1*

L'expression "Département de la justice, de la santé et de la sécurité (DJSS)" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances (ci-après: le département)".

*Art. 2*

L'abréviation DJSS est remplacée par l'expression "le département".

*Art. 3, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>Le département est compétent en matière de tenue des registres des habitants.

A l'alinéa 2, l'expression "du service d'organisation" est remplacée par l'expression "de l'office d'organisation".

*Art. 4 et note marginale*

2. Office

- l'abréviation DFAS est remplacée par l'expression "département";
- l'expression "le service d'organisation" est remplacée par l'expression "l'office d'organisation"

*Art. 7*

A l'alinéa 2, l'expression "le service d'organisation" est remplacée par l'expression "l'office d'organisation".

*Art. 8*

A l'alinéa 1, l'expression "le service d'organisation" est remplacée par l'expression "l'office d'organisation".

A l'alinéa 2, l'expression "ce service" est remplacée par l'expression "cet office".

*Art. 9*

L'expression "au service d'organisation" est remplacée par l'expression "à l'office d'organisation".

### **3. Règlement d'exécution de la loi sur l'intégration des étrangers, du 5 février 1997**

*Article premier, al. 1*

L'expression "Le Département de l'économie publique" est remplacée par l'expression "Le Département de l'économie".

*Art. 3, al. 2*

<sup>2</sup>Le groupe de coordination comprend en outre un représentant du service de l'enseignement obligatoire, du service de l'action sociale, du service de la santé publique, du service de l'emploi, de la police cantonale, du service de la justice, du service juridique, du service des étrangers et du service de l'asile et des réfugiés.

*Art. 5a, al. 2*

Le sous-groupe comprend un représentant du service de l'action sociale, du service juridique, du service des étrangers, le délégué aux étrangers ainsi que deux membres ne faisant pas partie de l'administration cantonale. Ces derniers sont nommés par le Conseil d'Etat; ils sont tenus de garder le secret au sujet des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité au sein du sous-groupe.

### **4. Règlement d'organisation de la chancellerie d'Etat, du 30 janvier 2002**

*Art. 2, al. 1, lettre d (nouvelle)*

d) le service de l'inspection des finances

*Art. 9a (nouveau)*

Service de  
l'inspection  
des finances

<sup>1</sup>Le service de l'inspection des finances est l'organe administratif supérieur de l'Etat en matière de surveillance financière.

<sup>2</sup>Ses attributions et son organisation font l'objet d'un règlement spécial.

## **5. Arrêté définissant la politique informatique cantonale, du 11 février 1981**

*Art. 3, 4, 10 et 16*

L'expression "Département des finances" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances"

*Art. 7, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>L'expression "département de l'Instruction publique" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports"

<sup>2</sup>L'expression "Département des finances" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances".

## **6. Arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments, du 7 janvier 1921**

*Art. 2, al. 2*

<sup>2</sup>Les taxes et émoluments ci-devant sont versés au Département de la justice, de la sécurité et des finances, comptabilité.

## **7. Arrêté fixant le montant de l'allocation complémentaire, du 5 décembre 2001**

*Art. 2*

Les expressions "Département des finances et des affaires sociales" et "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" sont remplacées par les expressions "Département de la justice, de la sécurité et des finances" et "Département de l'éducation, de la culture et des sports".

## **8. Règlement concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques, du 20 décembre 2002**

*Art. 3, al. 3*

L'expression "Département des finances et des affaires sociales" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances".

*Art. 12, al. 1, et 20, al. 2*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports".

## **9. Arrêté précisant le statut du personnel enseignant des institutions pour enfants et adolescents, du 11 novembre 1981**

*Art. 7, 8*

L'expression "Département de Justice" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances".

*Art. 8*

L'expression "de l'Instruction publique " est remplacée par l'expression "de l'éducation, de la culture et des sports"

**10. Arrêté concernant l'indemnisation des suppléants des magistrats du pouvoir judiciaire, des assesseurs et assesseurs suppléants de l'autorité tutélaire et des jurés, du 30 mars 1981**

*Art. 3, al. 2*

L'expression "département de Justice" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances (ci-après: le département)".

*Art. 7, al. 2 et art. 8*

L'expression "département de Justice" est remplacée par l'expression "le département".

**11. Arrêté concernant le statut des magistrats de l'ordre judiciaire, du 9 juillet 1980**

*Article premier, al. 1, art. 3, al. 2 et 3*

L'expression "département de Justice" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances".

*Article premier, al. 1, 2 et 3*

L'expression "office du personnel de l'Etat" est remplacée par l'expression "service des ressources humaines".

*Art. 3, al. 3*

L'expression "service du contrôle des finances de l'Etat" est remplacée par l'expression "service des ressources humaines".

*Art. 6*

L'expression "départements de Justice et des Finances" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances".

**12. Arrêté concernant le tarif des frais de procédure, du 10 août 1983**

*Art. 2*

L'expression "départements de Justice et des Finances" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances".

*Art. 8, al. 2, al 3, let. b*

L'expression "bureau de recettes de l'Etat" est remplacée par l'expression "office de perception".

*Art. 9, al. 2, 32*

L'expression "département de Justice" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances".

### **13. Arrêté relatif au domicile des personnes hospitalisées, du 1er février 1907**

*Art. 5*

L'expression "bureau de la police des habitants" est remplacée par l'expression "bureau communal du contrôle des habitants".

### **14. Règlement sur l'état civil (REC), du 5 juillet 2000**

*Art. 5*

L'expression "Département de la justice, de la santé et de la sécurité" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances."

*Art. 19, lettre A, chiffre 1*

L'expression "Département des finances et des affaires sociales, office des biens immobiliers et de succession" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances, office des impôts immobiliers et de succession."

*Art. 19, lettre C, chiffre 4*

L'expression "Aux archives cantonales" est remplacée par l'expression "Au service des archives de l'Etat de Neuchâtel".

*Art. 31, al. 2*

L'expression "service cantonal du traitement de l'information" est remplacée par l'expression "service du traitement de l'information".

### **15. Arrêté concernant le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (ARACE), du 8 juin 1998**

*Art. 15*

L'expression "Département des finances et des affaires sociales (DFAS)" est remplacée par l'expression "Département de la santé et des affaires sociales".

**16. Règlement d'application de l'ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (RAOPEE), du 13 novembre 2002**

*Art. 3*

L'expression "Département des finances et des affaires sociales (DFAS)" est remplacée par l'expression "Département de la santé et des affaires sociales".

**18. Règlement du service des mineurs et des tutelles, du 13 décembre 2000**

*Art. 2, al. 1*

L'expression "Département des finances et des affaires sociales (DFAS)" est remplacée par l'expression "Département de la santé et des affaires sociales".

**18. Arrêté d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le droit foncier rural (AELILDFR), du 13 décembre 1993**

*Article premier, al. 4*

L'expression "Département de l'économie publique" est remplacée par l'expression "Département de l'économie".

*Art. 7*

L'expression "Département de la justice, de la santé et de la sécurité" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances".

*Art. 8, al. 1 et 3*

L'expression "Département de l'économie publique" est remplacée par l'expression "Département de l'économie".

*Art. 11*

L'expression "Département de l'économie publique" est remplacée par l'expression "Département de l'économie".

**19. Arrêté d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LCAIE), du 3 juillet 1985**

*Art. 2, al. 2 et 3*

<sup>2</sup>L'expression "Département de la justice, de la santé et de la sécurité" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances (ci-après: le département)".

<sup>3</sup>L'expression "Département de la justice, de la santé et de la sécurité" est remplacée par l'expression "le département".

*Art. 3*

L'expression "Département de la justice, de la santé et de la sécurité" est remplacée par l'expression "le département".

*Art. 4a*

L'expression "Département de la justice, de la santé et de la sécurité" est remplacée par l'expression "le département".

**20. Arrêté désignant le secrétariat de la commission cantonale pour la sanction d'acquisitions immobilières par des personnes à l'étranger, du 21 mars 1988**

*Article premier*

L'expression "à l'inspection cantonale du registre foncier" est remplacée par "au service du registre foncier".

**21. Règlement concernant l'introduction du registre foncier fédéral, du 12 février 1963**

*Article premier*

L'expression "Département de Justice" est remplacée par l'expression "Département de la gestion du territoire, (ci- après: le département)".

*Art. 2, al. 1*

L'expression "le Département de la justice, de la santé et de la sécurité" est remplacée par l'expression "le département".

*Art. 12, al. 2; 32, al. 2*

L'expression "Le Département de Justice" est remplacée par l'expression "Le département".

*Art. 38, al. 1*

L'expression "des mensurations cadastrales" est remplacée par l'expression "du cadastre et de la géomatique".

*Art. 58*

L'expression "le Département de Justice" est remplacée par l'expression "le département".

**22. Arrêté concernant l'inscription au registre foncier des transferts de propriété résultant de l'ouverture de successions, du 9 octobre 1962**

*Article premier*

L'expression "le préposé au service des droits de mutation et du timbre" est remplacée par l'expression "le chef de l'office des impôts immobiliers et de succession".

*Art. 2*

L'expression "le service des droits de mutation et du timbre" est remplacée par l'expression "l'office des impôts immobiliers et de succession".

**23. Règlement d'exécution de la loi cantonale sur la mensuration officielle (RLCMO), du 18 décembre 1995**

*Article premier, al. 3*

L'expression "service des mensurations cadastrales" est remplacée par l'expression "service du cadastre et de la géomatique".

*Art. 3, al. 2*

L'expression "Département des finances et des affaires sociales" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances".

**24. Arrêté concernant les émoluments du service des mensurations cadastrales, du 18 décembre 1995**

*Titre*

Arrêté concernant les émoluments du service du cadastre et de la géomatique

*Article premier*

L'expression "service des mensurations cadastrales" est remplacée par l'expression "service du cadastre et de la géomatique".

**25. Arrêté d'exécution de la loi d'introduction des titres huitième et huitième bis du code des obligation (bail à loyer et bail à ferme), du 13 octobre 1993**

*Art. 4*

L'expression "Département de la santé et de la sécurité" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances".

**26. Arrêté désignant l'autorité compétente pour agréer les formules officielles de congé et de majoration du loyer, du 6 décembre 1993**

*Article premier*

L'expression "Département de la santé et de la sécurité" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la santé et de la sécurité"

**27. Arrêté concernant le placement des deniers pupillaires du 25 février 1977**

*Article premier, chiffre 3*

L'expression "ainsi que du Crédit foncier neuchâtelois" est supprimée.

**28. Arrêté concernant l'exécution facilitée des peines de courtes durées, du 1<sup>er</sup> juillet 1993**

*Art. 5, 6 et 8*

L'expression "service d'exécution des peines" est remplacée par l'expression "office d'application des peines".

*Art. 7*

L'expression "Département de la santé et de la sécurité" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances".

*Art. 10, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>L'expression "Le service" est remplacée par l'expression "L'office".

<sup>2</sup>L'expression "Département de la santé et de la sécurité" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances".

**29. Arrêté concernant l'exécution des peines sous forme de travail d'intérêt général, du 2 juillet 1997**

*Art. 6, al. 1*

L'expression "service des établissements de détention" est remplacée par l'expression "service pénitentiaire".

*Art. 18*

L'expression "Département de la justice, de la santé et de la sécurité" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances".

**30. Arrêté concernant l'assistance médicale aux personnes privées de leur liberté, du 7 novembre 1984**

*Art. 2*

L'expression "Département de l'intérieur" est remplacée par l'expression "Département de la santé et des affaires sociales", et l'expression "Département de justice" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances".

*Art. 5*

L'expression "les départements de Justice et de Police" est remplacée par l'expression "le Département de la justice, de la sécurité et des finances".

*Art. 12*

L'expression "Les départements de Justice, de Police et de l'Intérieur" est remplacée par l'expression "Le Département de la justice, de la sécurité et des finances et le Département de la santé et des affaires sociales".

**31. Règlement d'application de la loi sur l'école enfantine, du 7 juillet 2003**

*Art. 5, let. a*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports".

*Art. 7*

L'expression "Conseil scolaire" est remplacée par l'expression "conseil scolaire".

**32. Arrêté fixant les modalités de subventionnement des dépenses scolaires (scolarité obligatoire), du 20 décembre 2000**

*Art. 4, al. 1, let. b*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département)".

*Art. 4 al. 2; 9 al. 1; 12 al. 1*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "département".

**33. Arrêté concernant le contrôle de l'enseignement privé, du 19 février 1986**

*Article premier, al. 1*

L'expression "département de l'Instruction publique" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département)".

*Art. 3; 4 al. 2; 7*

L'expression "département de l'Instruction publique" est remplacée par l'expression "département".

**34. Règlement concernant l'utilisation du crédit d'impulsion en faveur de l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans les écoles neuchâteloises, du 3 juillet 2003**

*Art. 2, al. 2*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports".

*Art. 20*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "département".

**35. Arrêté concernant les expériences pédagogiques dans les écoles publiques, du 21 décembre 1973**

*Art. 3*

L'expression "département de l'Instruction publique" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département)".

*Art. 6 al. 1; 7 al. 1; 8 al. 1; 9 al. 1; 11*

L'expression "département de l'Instruction publique" est remplacée par l'expression "département".

**36. Arrêté fixant les indemnités de remplacement dans les écoles publiques, du 11 juin 1990**

*Article premier*

L'expression "département de l'Instruction publique" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département)".

*Art. 7; 8 al. 1*

L'expression "département de l'Instruction publique" est remplacée par l'expression "département".

**37. Arrêté concernant la suppléance des membres du corps enseignant primaire qui participent à des cours de perfectionnement, du 6 avril 1981**

*Art. 5*

L'expression "service de l'enseignement primaire" est remplacée par "service de l'enseignement obligatoire".

**38. Règlement d'exécution de la loi sur la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public, du 8 mai 1987**

*Art. 10*

L'expression "département de l'Instruction publique" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports".

*Art. 11 al. 1; 12*

L'expression "département de l'Instruction publique" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports".

*Art. 13, let. a*

L'expression "département des Finances" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances" et l'expression "service financier du département des Finances" par l'expression "service financier".

*Art. 20*

L'expression "Les départements de l'Instruction publique et des Finances" est remplacée par l'expression "Le Département de l'éducation, de la culture et des sports et le Département de la justice, de la sécurité et des finances".

**39. Arrêté concernant l'application des mesures d'assouplissement lors de l'admission ou durant la progression des élèves en scolarité obligatoire, du 30 septembre 2002**

*Art. 15*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département)".

*Art. 17, al. 1*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "département".

**40. Arrêté concernant l'intégration des élèves externes dans les écoles publiques, du 27 août 2003**

*Art. 3*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département)".

*Art. 4; 5 al. 2*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "département".

**41. Arrêté concernant le doublement volontaire de la sixième année de la scolarité obligatoire, du 5 novembre 1986**

*Art. 3*

L'expression "service de la jeunesse" est remplacée par l'expression "service de l'enseignement obligatoire (ci-après: le service)".

*Art. 4*

L'expression "service de la jeunesse" est remplacée par l'expression "service" et l'expression "département de l'Instruction publique" par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports".

**42. Arrêté relatif à l'aide aux élèves en difficulté dans la scolarité obligatoire, du 7 mai 1997**

*Art. 2*

L'expression "service de l'enseignement primaire" est remplacée par "service de l'enseignement obligatoire".

*Art. 3*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département)".

*Art. 5 al. 2; 7 al. 2; 9*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "département".

**43. Arrêté concernant le placement des élèves en classes spéciales et dans les établissements pour enfants et adolescents, du 3 mars 1986**

*Art. 5, al. 2*

L'expression "département de l'Instruction publique" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département)".

*Art. 7*

L'expression "département de l'Instruction publique" est remplacée par l'expression "département".

**44. Règlement concernant les conditions d'admission, d'orientation, de promotion et de passage dans l'enseignement secondaire (année d'orientation, sections de maturité, moderne et préprofessionnelle), du 9 février 2001**

*Art. 3, al. 2*

L'expression "service de la jeunesse (ci-après SJ)" est remplacée par l'expression "service de l'enseignement obligatoire (ci-après: le service)".

*Art. 5, al. 2*

L'expression "SJ" est remplacée par l'expression "service".

*Art. 6 al. 2; 7 al. 2*

L'expression "service de la jeunesse" est remplacée par l'expression "service".

*Art. 8, al. 2; 18 al. 2; art. 24 al. 3*

L'expression "SJ" est remplacée par l'expression "service".

*Art. 29*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports".

#### **45. Arrêté définissant les modalités d'appréciation du travail des élèves et les critères de promotion dans l'enseignement primaire, du 16 février 2005**

*Art. 5*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département)".

*Art. 15*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "département".

#### **46. Arrêté concernant l'éducation routière, du 8 avril 1981**

*Art. 4, al. 1*

L'expression "département de l'Instruction publique" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports".

*Art. 6, al. 1*

L'expression "département de l'Instruction publique" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports" et l'expression "service cantonal des automobiles" par l'expression "service des automobiles et de la navigation".

*Art. 6 al. 2; 8; 9; 13 al. 1*

L'expression "département de l'Instruction publique" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports".

*Art. 14, al. 1*

L'expression "Les départements de Police et de l'Instruction publique" est remplacée par l'expression "Le Département de la justice, de la sécurité et des finances et le Département de l'éducation, de la culture et des sports".

**47. Règlement concernant les vacances dans les écoles primaires, secondaires et professionnelles, du 3 avril 1959**

*Art. 4, let. c*

L'expression "département de l'Instruction publique" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département)".

*Art. 9 et 10*

L'expression "département de l'Instruction publique" est remplacée par l'expression "département".

**48. Arrêté concernant les écolages dans les écoles publiques du canton, du 26 août 1998**

*Art. 3, al. 2*

L'expression "Département fédéral de l'économie publique" est remplacée par l'expression "Département fédéral de l'économie".

*Art. 4, al. 5*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département)".

*Art. 5, al. 1*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "département".

**49. Arrêté concernant les écolages perçus pour la fréquentation du Séminaire pédagogique de l'enseignement secondaire, du 21 juin 1999**

*Art. 2, al. 2*

L'expression "Département fédéral de l'économie publique" est remplacée par l'expression "Département fédéral de l'économie".

*Art. 3*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département)".

*Art. 4*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "département".

**50. Arrêté sur l'orientation scolaire et professionnelle, du 14 décembre 1981**

*Art. 4, al. 1*

L'expression "département de l'Instruction publique" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département)".

*Art. 11*

L'expression "département de l'Instruction publique" est remplacée par l'expression "département".

**51. Arrêté concernant l'office médico-pédagogique, du 2 juin 1986**

*Art. 3*

L'expression "département de l'Instruction publique, service de la jeunesse" est remplacée par l'expression "Département de la santé et des affaires sociales, service médico-pédagogique".

*Art. 7*

L'expression "département de l'Instruction publique" est remplacée par l'expression "Département de la santé et des affaires sociales".

**52. Arrêté relatif à la prise en charge, par le patient, de prestations médicales prodiguées par les médecins de l'office médico-pédagogique, du 22 décembre 1997**

*Art. 3*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "Département de la santé et des affaires sociales (ci-après: le département)".

*Art. 4*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "département".

**53. Arrêté concernant la médecine scolaire, du 19 janvier 2005**

*Article premier*

L'expression "département en charge de la santé publique" est remplacée par l'expression "Département de la santé et des affaires sociales".

**54. Arrêté concernant le service dentaire de la jeunesse neuchâteloise, du 19 février 1986**

*Art. 3*

L'expression "département de l'Instruction publique" est remplacée par l'expression "Département de la santé et des affaires sociales".

**55. Arrêté concernant la médecine dentaire scolaire, du 16 mai 1990**

*Art. 5*

L'expression "département de l'Instruction publique" est remplacée par l'expression "Département de la santé et des affaires sociales".

**56. Arrêté concernant l'intégration du nouveau certificat fédéral de maturité de type D (langues modernes) dans le système scolaire neuchâtelois, du 6 juin 1975**

*Art. 5, al. 1*

L'expression "service de l'enseignement secondaire" est remplacée par l'expression "service de l'enseignement obligatoire".

**57. Règlement général des lycées cantonaux, du 13 mai 1997**

*Art. 4, al. 3*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles, ci-après le département" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département)".

**58. Règlement des études des lycées cantonaux (admission, promotion et examen), du 13 mai 1997**

*Art. 6, al. 2*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département)".

*Art. 35*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "département".

**59. Règlement général des lycées d'enseignement professionnel, du 3 août 1999**

*Art. 4; 40 al. 1*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports".

## **60. Règlement organique des lycées d'enseignement professionnel, du 12 mai 1999**

### *Art .3*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports".

### *Art. 7, al. 1 et 2*

A l'al. 1, l'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports".

A l'al. 2, l'expression "service de l'enseignement secondaire" est remplacée par l'expression "service de l'enseignement obligatoire".

## **61. Arrêté concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de forestier-bûcheron, du 19 février 1997**

### *Article premier*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports".

### *Art. 2, al. 2; 3; 4*

L'expression "service de la formation technique et professionnelle" est remplacée par "service de la formation professionnelle".

### *Art. 9, al. 1 et 2*

A l'al. 1, l'expression "service de la formation technique et professionnelle" est remplacée par "service de la formation professionnelle".

A l'al. 2, l'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports".

### *Art. 10; 13 al. 1; 15*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports".

## **62. Règlement du Centre cantonal de formation professionnelle des métiers du bâtiment à Colombier, du 29 mai 1985**

### *Art. 7, al. 2, 3 et 4*

A l'al. 2, l'expression "Département de l'instruction publique" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département)".

A l'al. 3, l'expression "chef du service de la formation technique et professionnelle du département de l'Instruction publique" est remplacée par l'expression "chef du service de la formation professionnelle du département".

A l'al. 4, l'expression "service de la formation technique et professionnelle" est remplacée par l'expression "service de la formation professionnelle".

*Art. 8, al. 1 et 3*

A l'al. 1, l'expression "service de la formation technique et professionnelle" est remplacée par l'expression "service de la formation professionnelle".

A l'al. 3, l'expression "Département de l'instruction publique" est remplacée par l'expression "département".

*Art. 12 al. 5 et 6; 17 al. 3; 26; 29 al. 2; 33 al. 2 (2x);*

L'expression "Département de l'instruction publique" est remplacée par l'expression "département".

*Art. 34, al. 1*

L'expression "Département de l'instruction publique" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports".

**63. Règlement organique de l'Ecole technique du soir, du 13 décembre 1995**

*Art. 9, al. 2 et 3*

A l'al. 2, l'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports".

A l'al. 3, l'expression "service de la formation technique et professionnelle (SFTP)" est remplacée par l'expression "service de la formation professionnelle".

*Art. 16*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports".

**64. Règlement concernant le certificat cantonal d'opérateur en mécanique, du 25 juin 1990**

*Art. 4, al. 5*

L'expression "service de la formation technique et professionnelle" est remplacée par l'expression "service de la formation professionnelle".

*Art. 6; 20*

L'expression "Département de l'instruction publique" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports".

**65. Arrêté fixant les émoluments perçus par le département de l'Instruction publique pour l'établissement de documents relatifs à la formation professionnelle, du 30 novembre 1992**

*Article premier, al. 1*

L'expression "service de la formation technique et professionnelle" est remplacée par l'expression "service de la formation professionnelle".

*Art. 2; 3 al. 1*

L'expression "département de l'Instruction publique" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports".

**66. Règlement de la Cité universitaire, du 5 mai 2004**

*Art 3, al. 2, let. b*

L'expression "service de l'intendance des bâtiments" est remplacée par "service des bâtiments".

*Art. 5, al. 1*

L'expression "Département des finances et des affaires sociales" est remplacée par "Département de la justice, de la sécurité et des finances".

*Art. 7, al. 2*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par "Département de l'éducation, de la culture et des sports".

**67. Règlement spécial des cours pour la formation d'orthophoniste, du 22 mai 1985**

*Article premier, al. 2*

L'expression "département de l'Instruction publique" est remplacée par "Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département)".

*Art. 2 al. 2; 5*

L'expression "département de l'Instruction publique" est remplacée par "département".

*Art. 8, 2<sup>e</sup> tiret*

*Biffer la parenthèse et son contenu*

*Art. 9 al. 2; 11; 17; 22 al. 2*

L'expression "département de l'Instruction publique" est remplacée par "département".

*Art. 24, al. 3*

*Biffer la parenthèse et son contenu*

**68. Règlement des examens de la faculté de théologie, du 1<sup>er</sup> juillet 1999**

*Art 9*

*Biffer, dans la parenthèse "art. 27d de la LU et", laisser le reste tel quel*

**69. Arrêté fixant la classification de fonction des maîtres d'éducation physique et sportive (EPS) en possession d'un titre universitaire ou HES, du 23 juin 2004**

*Art. 3, al. 1*

L'expression "Le Département des finances et des affaires sociales et le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par "Le Département de la justice, de la sécurité et des finances et le Département de l'éducation, de la culture et des sports".

**70. Arrêté concernant l'introduction de l'enseignement de l'éducation physique et du sport dans les écoles techniques et professionnelles, du 28 octobre 1975**

*Article premier, al. 2*

L'expression "le service de l'enseignement technique et professionnel" est remplacée par l'expression "le service de la formation professionnelle".

*Art. 2, al. 1 in fine*

L'expression "l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail" est remplacée par l'expression "l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie".

*Art. 5*

L'expression "Le département de l'Instruction publique, notamment le service cantonal des sports et le service de l'enseignement technique et professionnel" est remplacée par l'expression "Le Département de l'éducation, de la culture et des sports, notamment le service cantonal des sports et le service de la formation professionnelle".

**71. Règlement du sport scolaire facultatif, du 7 décembre 1987**

*Art. 4*

L'expression "département de l'Instruction publique" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports".

*Art. 16*

L'expression "département de l'Instruction publique" est remplacée par l'expression "département".

**72. Arrêté concernant le recensement cantonal annuel de la population, du 25 novembre 1992**

*Article premier, al. 1*

L'expression "le service cantonal de la statistique" est remplacée par "l'office cantonal de la statistique".

*Art. 7*

L'expression "au service cantonal de la statistique" est remplacée par "à l'office cantonal de la statistique".

*Art. 10, al. 2*

L'expression "les départements de l'Economie publique, de l'Intérieur et de Police" est remplacée par l'expression "le Département de l'économie et le Département de la justice, de la sécurité et des finances".

**73. Arrêté concernant l'établissement d'une statistique cantonale des logements vacants, du 20 avril 1994**

*Art. 14*

L'expression "les Départements de l'économie publique et des finances et des affaires sociales" est remplacée par l'expression "les Départements de l'économie et de la gestion du territoire".

**74. Règlement concernant l'octroi de subventions en faveur des bibliothèques communales, du 28 juin 1982**

*Art. 4*

L'expression "département de l'Instruction publique, service administratif" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports, service des affaires culturelles".

*Art. 8*

L'expression "Le département de l'Instruction publique" est remplacée par l'expression "Le Département de l'éducation, de la culture et des sports".

**75. Règlement du fonds pour l'encouragement des activités culturelles et artistiques, du 21 août 1996**

*Art. 2*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département)".

*Art. 6, al. 1; 7 al. 2*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "département".

*Art. 17*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports".

**76. Arrêté relatif à l'engagement de chargés de mission au Conservatoire neuchâtelois, du 27 novembre 1996**

*Article premier*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département)".

*Art. 3*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "département".

**77. Règlement des études et des examens du Conservatoire neuchâtelois, du 26 juin 2003**

*Art. 12, al. 7*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département)".

*Art. 39 et 40*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "département".

**78. Règlement d'exécution de la loi sur la protection de la nature, du 21 décembre 1994**

*Art. 4, al. 1 let. b*

L'expression "service de la pêche et de la chasse" est remplacée par "service de la faune".

**79. Arrêté concernant la protection des escargots, du 16 février 1968**

*Art. 5, al. 1*

L'expression "l'inspection cantonale de la chasse et de la pêche" est remplacée par l'expression "le service de la faune".

*Art. 9*

L'expression "département de Police" est remplacée par l'expression "Département de la gestion du territoire".

*Art. 10, al. 1*

L'expression "l'inspection cantonale de la chasse et de la pêche" est remplacée par l'expression "le service de la faune".

*Art. 12*

L'expression "département de Police" est remplacée par l'expression "Département de la gestion du territoire".

**80. Arrêté concernant la protection de la flore, du 13 juillet 1965**

*Art. 4, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>L'expression "de l'inspection cantonale de la chasse et de la pêche" est remplacée par l'expression "du service de la faune".

<sup>2</sup>L'expression "département de l'Agriculture" est remplacée par l'expression "Département de la gestion du territoire (ci-après: le département)".

*Art. 5, al. 1; 6 al. 1 et 2*

L'expression "département de l'Agriculture" est remplacée par l'expression "département".

*Art. 9*

L'expression "département de l'agriculture" est remplacée par l'expression "Département de la gestion du territoire".

**81. Arrêté fixant le statut des réserves naturelles neuchâtelaises de la faune et de la flore, du 21 décembre 1976**

*Art.8, al. 2*

L'expression "service de la pêche et de la chasse" est remplacée par "service de la faune".

*Art. 17*

L'expression "département de l'Agriculture" est remplacée par l'expression "Département de la gestion du territoire".

*Art. 20*

L'expression "Les départements de Police et de l'Agriculture" est remplacée par l'expression "Le Département de la gestion du territoire".

**82. Règlement d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la qualité écologique (OQE), du 24 novembre 2004**

*Article premier; 2 al. 1*

L'expression "Département de l'économie publique" est remplacée par l'expression "Département de l'économie".

*Art. 5, al. 2 in fine*

*(Début inchangé) biffer"publique".*

**83. Règlement d'application de la loi sur la protection des animaux, du 3 décembre 1984**

*Article premier*

L'expression "département de l'Agriculture" est remplacée par l'expression "Département de l'économie (ci-après: le département)".

*Art. 10*

L'expression "département de l'Agriculture" est remplacée par "département".

*Art. 12*

L'expression "service de la chasse et de la pêche" est remplacée par l'expression "service de la faune".

*Art. 15; 22*

L'expression "département de l'Agriculture" est remplacée par l'expression "département".

**84. Arrêté relatif à l'organisation des chefs de section militaire, du 1<sup>er</sup> décembre 1999**

*Art. premier, 3, 5, let. a, 9, let. b, 10 et 14*

L'expression "service des affaires militaires" est remplacée par l'expression "service de la sécurité civile et militaire".

*Art. 12 et 13*

L'expression "Département de la justice, de la santé et de la sécurité" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances".

**85. Règlement d'administration des établissements et installations militaires du canton de Neuchâtel, du 4 août 1982**

*Art. 2, 5, al. 2, 7, al. 1 et 12*

L'expression "département Militaire" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances".

*Art. 2, 3, al. 1, 5, al. 2, 6, lettre b, 7, al. 1, 9, et 10, al. 1*

L'expression "l'intendant de l'arsenal et de la place d'armes de Colombier" est remplacée par l'expression "l'intendant des établissements et installations militaires de Colombier".

*Art. 11, lettre b*

Abrogée

**86. Arrêté relatif à l'installation de places de tir, du 30 mars 1981**

*Art. 4, 5, al. 1 et 3, 6, al. 2, 7, 9, al. 1 et 2, 11, al. 1 et 13, al. 1*

L'expression "département Militaire" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances".

*Art. 6, al. 1*

L'expression "département des Travaux publics" est remplacée par l'expression "Département de la gestion du territoire".

*Art. 13, al. 1*

Biffer l'expression "...toutes les dispositions contraires et antérieures, notamment..."

**87. Arrêté chargeant les communes de désigner des spécialistes de la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 21 septembre 1988**

*Art. 7 et 10, al. 1*

L'expression "département des Travaux publics" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports".

*Art. 8, al. 1 et 2*

L'expression "office cantonal de la protection civile" est remplacée par l'expression "service de la sécurité civile et militaire".

**88. Arrêté concernant l'octroi de subventions aux formations d'intervention en cas d'urgence, du 2 juillet 1997**

*Art. 2*

L'expression "Département de la justice, de la santé et de la sécurité" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances".

*Art. 3*

L'expression "service de la protection civile et du feu" est remplacée par l'expression "service de la sécurité civile et militaire".

**89. Arrêté concernant le service sanitaire coordonné, du 7 mars 1980**

*Art. 19*

L'expression "les départements de l'Intérieur et des Finances" est remplacée par l'expression "le Département de la santé et des affaires sociales et le Département de la justice, de la santé et de la sécurité".

**90. Arrêté d'exécution du concordat sur les entreprises de sécurité, du 14 décembre 1998**

*Art. 2*

L'expression "Département de la justice, de la santé et de la sécurité (DJSS)" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances".

*Art. 13*

L'expression "Département de la justice, de la santé et de la sécurité" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances".

**91. Règlement sur la révision des comptes à l'Université, du 26 juin 2003**

*Art. 4, al. 1*

- l'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports".

- l'expression "Département des finances et des affaires sociales" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances".

*Art. 4, al. 3*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports".

*Art. 5, al. 1, let. b*

L'expression "Département des finances et des affaires sociales" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances".

*Art. 8*

- l'expression "Département des finances et des affaires sociales" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances".
- l'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports".

**92. Règlement d'exécution de la loi sur la taxe et la police des chiens, du 26 novembre 1997**

*Art. premier; 2; 4 al. 1 let. g; 6 al.3*

L'expression "Département de l'économie publique" est remplacée par l'expression "Département de l'économie".

*Art. 8, al.1 et 2*

Dans l'alinéa 1, l'expression "Département des finances et des affaires sociales" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances".

Dans l'alinéa 2, l'expression "Département de l'économie publique" est remplacée par l'expression "Département de l'économie".

**93. Arrêté concernant l'application du dégrèvement pour impôts étrangers prévu dans les conventions conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions, du 16 avril 1968**

*Article premier, al.1*

L'expression "l'administration cantonale des contributions" est remplacée par l'expression "le service des contributions".

*Art. 4*

L'expression "département des Finances" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances".

**94. Arrêté concernant la deuxième modification du plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire, du 16 août 1991**

*Art. 2*

L'expression "département de l'Agriculture" est remplacée par l'expression "Département de la gestion du territoire".

*Art. 3, al. 3*

L'expression "rue du Château 19" est remplacée par "Tivoli 5".

**95. Règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT), du 16 octobre 1996**

*Art. 2*

L'expression "Département de l'économie publique" est remplacée par l'expression "Département de l'économie".

*Art. 71*

L'expression "Département de la gestion du territoire (DGT)" est remplacée par l'expression "département".

*Art. 71a, note marginale et al. 1*

L'abréviation "DGT" est remplacée par l'expression "département".

*Art. 71b, al. 2*

L'expression "service de l'aménagement du territoire (SAT)" est remplacée par l'expression "service".

L'abréviation "DGT" est remplacée par l'expression "département".

*Art. 71c, al. 2*

L'abréviation "SAT" est remplacée par l'expression "service".

L'abréviation "DGT" est remplacée par l'expression "département".

*Art. 76*

L'expression "Département des finances et des affaires sociales" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances".

**96. Règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, du 19 juin 1989**

*Article premier*

Le Département de la gestion du territoire est chargé ... (*suite sans changement*)

*Art. 2*

Service de l'aménagement du territoire

Le service de l'aménagement du territoire assure le rôle de service technique pour l'application des articles 7 à 16 et 22 de la loi.

<sup>2</sup>Abrogé

*Art. 3*

Service des ponts et chaussées

Le service des ponts et chaussées assure le rôle de service technique pour l'application des articles 17 à 21 de la loi.

<sup>2</sup>Abrogé

**97. Règlement d'exécution de la loi sur l'extraction de matériaux (RELEM), du 21 août 1991**

*Article premier, al. 1 et 3*

- A l'alinéa 1, l'expression "département de l'Agriculture" est remplacée par l'expression "Département de la gestion du territoire".
- A l'alinéa 3, l'expression "le service cantonal de la protection de l'environnement, l'inspection cantonale du travail, le service de l'économie agricole et le service cantonal des forêts" est remplacée par l'expression "le service de la protection de l'environnement, le service de l'inspection et de la santé au travail, le service de l'économie agricole et le service des forêts".

*Art. 12, al. 4*

<sup>1</sup>L'expression "l'inspection cantonale du travail" est remplacée par l'expression "le service de l'inspection et de la santé au travail".

**98. Règlement d'exécution de la loi d'introduction de la législation fédérale sur les routes nationales, du 4 mars 1969**

*Art. 1a, note marginale; al. 1*

L'expression "Département des Travaux publics" est remplacée par l'expression "Département de la gestion du territoire".

*Art. 2, note marginale; al. 1, 2 et 3*

3. Procédure de remembrement

A l'alinéa 1, l'expression "Département des Travaux publics" est remplacée par l'expression "Département de la gestion du territoire".

A l'alinéa 2, les expressions "Département de l'Agriculture" et "service cantonal des améliorations foncières" sont remplacées par "Département de l'économie" et "office des améliorations foncières".

A l'alinéa 3, l'expression "Département des Travaux publics" est remplacée par l'expression "Département de la gestion du territoire".

*Art. 3 al. 1, art. 4*

L'expression "Département des Travaux publics" est remplacée par l'expression "Département de la gestion du territoire".

**99. Arrêté d'exécution de la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 4 mars 1969**

*Art. 4, al. 1, lettres d et e; art. 8 et 9*

L'expression "Département des Travaux publics" est remplacée par l'expression "Département de la gestion du territoire".

*Art. 4 al. 1; 5 al. 3; 6 al. 2*

L'expression "service cantonal des automobiles" est remplacée par l'expression "service des automobiles et de la navigation".

**100. Arrêté sur l'emploi des véhicules automobiles à chenilles**

*Art. 3 al. 1; 8 al. 1*

L'expression "service cantonal des automobiles" est remplacée par l'expression "service des automobiles et de la navigation".

*Art. 8 al. 1 et 2; art. 11*

L'expression "Département des Travaux publics" est remplacée par l'expression "Département de la gestion du territoire".

**101. Arrêté d'application de l'ordonnance fédérale relative à une redevance pour l'utilisation des routes nationales (ordonnance sur la vignette routière), du 24 octobre 1984**

*Article premier*

L'expression "service cantonal des automobiles" est remplacée par l'expression "service des automobiles et de la navigation".

*Art. 4, al. 3*

L'expression "Département des Travaux publics" est remplacée par l'expression "Département de la gestion du territoire".

**102. Arrêté d'application de l'ordonnance fédérale réglant la redevance sur le trafic des poids lourds, du 24 octobre 1984**

*Article premier, al. 1*

L'expression "service cantonal des automobiles" est remplacée par l'expression "service des automobiles et de la navigation".

*Art. 5, al. 3*

L'expression "Département des Travaux publics" est remplacée par l'expression "Département de la gestion du territoire".

**103. Arrêté d'exécution de l'ordonnance fédérale relative au transport des marchandises dangereuses par route, du 5 novembre 1986**

*Articles premier*

L'expression "Département des Travaux publics" est remplacée par l'expression "Département de la gestion du territoire".

*Art. 2, chiffre 2*

L'expression "département de l'Intérieur" est remplacée par l'expression "Département de l'économie".

*Art. 3*

L'expression "service cantonal des automobiles" est remplacée par l'expression "service des automobiles et de la navigation".

*Art. 4, al. 1*

L'expression "laboratoire cantonal" est remplacée par l'expression "service de la consommation".

*Art. 5*

L'expression "service cantonal des automobiles" est remplacée par l'expression "service des automobiles et de la navigation".

L'expression "Département des Travaux publics" est remplacée par l'expression "Département de la gestion du territoire".

#### **104. Arrêté concernant les pistes et la pratique du motocross, du 28 septembre 1979**

*Art. 2 al. 1, 3 al. 1, 4 3<sup>e</sup> tiret, 14 et 15*

L'expression "Département des Travaux publics" est remplacée par l'expression "Département de la gestion du territoire".

*Art. 3 al. 1; 4 al. 1, 2 et 3*

L'expression "service des automobiles" est remplacée par l'expression "service des automobiles et de la navigation".

#### **105. Arrêté concernant les installations mécaniques destinées à remorquer les skieurs, du 12 janvier 1951**

*Article premier*

L'expression "Département des Travaux publics" est remplacée par l'expression "Département de la gestion du territoire".

*Art. 4*

L'expression "Les départements de Police et des Travaux publics" est remplacée par "Le Département de la justice, de la sécurité et des finances et le Département de la gestion du territoire".

#### **106. Arrêté désignant les départements chargés de l'application de la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure**

*Article premier*

L'expression "Département de la justice, de la santé et de la sécurité" est remplacée par l'expression "Département de la gestion du territoire".

*Art. 2, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>Le service de l'aménagement du territoire est l'organe d'exécution du département pour les demandes d'autorisation pour les constructions, les modifications et l'exploitation d'installations portuaires, d'installations de transbordement ou de débarcadères, au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre *b*, de la loi.

<sup>2</sup>L'office de la conservation de la nature est l'organe d'exécution du département pour l'usage particulier des grèves des lacs et des cours d'eau faisant partie du domaine public de l'Etat.

#### **107. Arrêté concernant la navigation dans les baies de Witzwil et de la Tène et dans la partie neuchâteloise du canal de la Thielle**

*Article premier, al. 2, lettres a et b*

L'expression "Département de Police" est remplacée par l'expression "Département de la gestion du territoire".

*Art. 7*

L'expression "Département des Travaux publics" est remplacée par l'expression "Département de la gestion du territoire".

**108. Règlement sur les autorités sanitaires cantonales, du 29 avril 1969**

*Article premier, al. 1, let. a*

L'expression "chef du département de l'Intérieur" est remplacée par l'expression "chef du Département de la santé et des affaires sociales".

*Art. 2, al. 1*

L'expression "département de l'Intérieur" est remplacée par l'expression "Département de la santé et des affaires sociales (ci-après: le département)".

*Art. 6, al. 2*

L'expression "loi sur l'aide hospitalière" est remplacée par "loi sur l'aide aux institutions de santé (LAIS), du 25 mars 1996".

*Art. 8, al. 3, 9, al. 3 et 20*

L'expression "département de l'Intérieur" est remplacée par l'expression "département".

*Titre 2 précédant l'art. 13 et art. 13*

*Abrogés*

*Titre 3 précédant l'art. 14*

Le titre "Laboratoire cantonal" est remplacé par le titre "Service de la consommation".

*Art. 14 al. 1 et 2*

A l'al. 1, l'expression "laboratoire cantonal" est remplacée par l'expression "service de la consommation".

A l'al. 2, l'expression "département de l'Intérieur" est remplacé par l'expression "département".

*Art. 15*

L'expression "laboratoire cantonal" est remplacée par l'expression "service de la consommation".

*Art. 17, al. 2*

L'expression "départements de l'Agriculture et de l'Intérieur" est remplacée par l'expression "le Département de l'économie et le Département de la santé et des affaires sociales".

*Art. 18, al. 1, let. b*

*b) abrogée*

### **109. Règlement provisoire d'exécution de la loi de santé, du 31 janvier 1996**

*Article premier, al. 1*

L'expression "Département de la justice de la santé et de la sécurité" est remplacée par l'expression "Département de la santé et des affaires sociales".

*Art. 1a*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports".

*Art. 2, al. 1*

L'expression "(ci-après: le service)" est supprimée.

*Art. 2a*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports".

*Art. 5, al. 1*

L'expression "règlement d'exécution de la loi sur la protection et la surveillance des personnes atteintes d'affections mentales, du 5 janvier 1937" est remplacée par l'expression "règlement concernant la protection des patients hospitalisés en milieu psychiatrique, du 19 mai 2004".

*Art. 10*

*Abrogé*

### **110. Règlement concernant l'exercice des professions médicales et des autres professions de la santé, du 2 mars 1998**

*Article premier, al. 1*

L'expression "Département de la justice, de la santé et de la sécurité" est remplacée par l'expression "Département de la santé et des affaires sociales".

*Art. 17, al. 1*

L'expression "laboratoire cantonal" est remplacée par l'expression "service de la consommation".

**111. Arrêté relatif à la participation de l'Etat à la Fondation neuchâteloise d'informatique de santé, du 21 octobre 1992**

*Art. 4*

L'expression "département de l'Intérieur" est remplacée par l'expression "Département de la santé et des affaires sociales (ci-après: le département)"

*Art. 6*

L'expression "département de l'Intérieur" est remplacée par l'expression "département".

**112. Règlement d'application de la loi fédérale sur les centres de consultation en matière de grossesse, du 10 septembre 1986**

*Art. 7*

L'expression "service cantonal de la santé publique" est remplacée par l'expression "service de la santé publique (ci-après: le service)".

*Art. 8*

L'expression "service cantonal de la santé publique" est remplacée par l'expression "service".

*Art. 10*

L'expression "département de l'Intérieur" est remplacée par l'expression "Département de la santé et des affaires sociales".

**113. Arrêté relatif à la surveillance des institutions prenant en charge des personnes sujettes à des conduites addictives et tributaires de soins, du 16 août 1999**

*Art. 4*

L'expression "service des mineurs et des tutelles" est remplacée par l'expression "service des établissements spécialisés".

*Art. 16*

L'expression "Département des finances et des affaires sociales" est remplacée par l'expression "Département de la santé et des affaires sociales (ci-après: le département)".

*Art. 17*

L'expression "Département des finances et des affaires sociales" est remplacée par l'expression "département".

#### **114. Arrêté concernant les essais cliniques, du 5 juillet 1995**

*Art. 3, al. 1 et 3*

A l'al. 1, l'expression "Département de la justice, de la santé et de la sécurité" est remplacée par l'expression "Département de la santé et des affaires sociales (ci-après: le département)".

A l'al. 3, l'expression "Département de la justice, de la santé et de la sécurité" est remplacée par l'expression "département".

#### **115. Règlement sur l'exploitation des pharmacies, la fabrication et le commerce des agents thérapeutiques, du 15 février 1984**

*Art. 1, let. c*

L'expression "département de l'Intérieur" est remplacée par l'expression "Département de la santé et des affaires sociales".

*Art. 9, al. 3*

L'expression "service de la santé publique" est remplacée par l'expression "service de la santé publique (ci-après: le service)".

*Art. 10, al. 1 et 2; 11; 16, al. 1 et 2; 21, al. 4; 34, al. 2; 35, al. 2; 39, al. 1; 42, al. 1; 48, al. 2; 52, al. 1; 58, al. 2; 59, al. 3; 63, al. 2; 79, al. 1; 85, al. 2; 86, al. 1*

L'expression "service de la santé publique" est remplacée par l'expression "service".

*Art. 44, al. 3*

L'expression "laboratoire cantonal" est remplacée par l'expression "service de la consommation".

*Art. 88*

L'expression "département de l'Intérieur" est remplacée par l'expression "département".

#### **116. Règlement sur l'exploitation des drogueries, du 4 mai 1988**

*Art. 1, let. a*

L'expression "département de l'Intérieur" est remplacée par l'expression "Département de la santé et des affaires sociales".

*Art. 5, al. 3*

L'expression "service de la santé publique" est remplacée par l'expression "service de la santé publique (ci-après: le service)".

*Art. 10, al. 1 et 2; 15; 19, al. 3; 27, al. 1; 31, al. 1; 38, al. 2; 40, al. 1*

L'expression "service de la santé publique" est remplacée par l'expression "service".

*Art. 31 al. 3 et 33, al. 3*

L'expression "laboratoire cantonal" est remplacée par l'expression "service de la consommation".

*Art. 42, al. 1*

L'expression "département de l'Intérieur" est remplacée par l'expression "département".

#### **117. Règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux, du 18 février 1987**

*Article premier, al. 1*

L'expression "département des Travaux publics" est remplacée par l'expression "Département de la gestion du territoire".

*Art. 49*

L'expression "département des Travaux publics" est remplacée par l'expression "département".

#### **118. Arrêté concernant l'attribution aux villes de Neuchâtel, du Locle et de La Chaux-de-Fonds, de la compétence de prendre des décisions en matière d'entreposage de liquides pouvant altérer les eaux, du 6 janvier 1988**

*Article premier, al. 1*

L'expression "art. 37 OPEL" est remplacée par l'expression "art. 10 OPEL".

*Art. 3, al. 1*

L'expression "département des Travaux publics" est remplacée par l'expression "Département de la gestion du territoire".

#### **119. Règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets solides, du 16 juillet 1980**

*Art. 2, al. 1*

L'expression "service des ponts et chaussées" est remplacée par l'expression "service cantonal de la protection de l'environnement (ci-après: le service)".

*Art. 3, al. 3 et 5, al. 2*

L'expression "service des ponts et chaussées" est remplacée par l'expression "service".

*Art. 4, al. 2*

L'expression "département des Travaux publics, désigné ci-après: le département" est remplacée par l'expression "Département de la gestion du territoire (ci-après: le département)".

#### **120. Règlement concernant la détention et l'abattage des animaux, du 3 avril 1996**

*Article premier*

L'expression "Département de l'économie publique, ci-après le département" est remplacée par l'expression "Département de l'économie (ci-après: le département)".

#### **121. Arrêté fixant les émoluments et les contributions perçus par le laboratoire cantonal, du 22 janvier 2003**

*Titre*

L'expression "laboratoire cantonal" est remplacée par "service de la consommation".

*Article premier*

*Abrogé*

*Art. 2*

L'expression "laboratoire cantonal" est remplacée par l'expression "service de la consommation (ci-après: le service)".

*Art. 3 et 8, al. 1 et 2*

L'expression "laboratoire cantonal" est remplacée par l'expression "service".

#### **122. Arrêté concernant la formation des contrôleurs régionaux et communaux des denrées alimentaires, du 30 août 1995**

*Art. 4, al. 2*

L'expression "laboratoire cantonal" est remplacée par "service de la consommation (ci-après: le service)".

*Art. 5 et 11, al. 2*

L'expression "laboratoire cantonal" est remplacée par l'expression "service".

*Art. 12*

L'expression "Département de l'économie publique" est remplacée par l'expression "Département de l'économie".

**123. Règlement concernant l'application de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 1<sup>er</sup> décembre 1978**

*Article premier*

L'expression "département de l'Intérieur" est remplacée par l'expression "Département de la santé et des affaires sociales (ci-après: le département)".

*Art. 2, let. d*

L'expression "Service fédéral de l'hygiène publique (ci-après: SFHP)" est remplacée par l'expression "Office fédéral de la santé publique (ci-après: OFSP)".

*Art. 3, let. g, et 9, al. 3*

L'expression "SFHP" est remplacée par l'expression "OFSP".

*Art. 14*

L'expression "département de l'Intérieur" est remplacée par l'expression "département".

**124. Règlement d'application des prescriptions fédérales sur la lutte contre la tuberculose, du 5 juillet 1995**

*Art. 2*

L'expression "Département de la justice, de la santé et de la sécurité" est remplacée par l'expression "Département de la santé et des affaires sociales (ci-après: le département)".

*Art. 3, al. 2*

L'expression "Département de l'instruction publique" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports".

*Art. 26, al. 1*

L'expression "Département de la justice, de la santé et de la sécurité" est remplacée par l'expression "département".

**125. Règlement sur les vaccinations et les revaccinations, du 4 juillet 1961**

*Art. 3, al. 1 à 3; 4; 6, al. 1 à 4; 7, al. 1 et 2; 8, al. 1 et 2; 9 al. 1 à 4; 10; 11; 15, al. 1 à 4; 16, al. 1 et 2; 17, al. 1 et 2; 19, al. 1 et 2*

*Abrogés*

*Art. 18, al. 3, et 22*

L'expression "département de l'Intérieur" est remplacée par l'expression "Département de la santé et des affaires sociales".

**126. Règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 16 février 1983**

*Titre 1 précédant l'article premier*

Le titre "Département de l'Industrie" est remplacé par le titre "Département de l'économie".

*Article premier; art. 4*

L'expression "département de l'Industrie" est remplacée par l'expression "Département de l'économie".

*Titre 2 précédant l'art. 2*

Le titre "Inspection cantonale du travail" est remplacé par le titre "Service de l'inspection et de la santé au travail"

*Art. 2, al. 1, 2 et 3*

A l'al. 1, l'expression "le département de l'Industrie dispose des services de l'inspection cantonale du travail" est remplacée par l'expression "le Département de l'économie dispose du service de l'inspection et de la santé au travail (ci-après: le service)".

A l'al. 2, l'expression "l'inspection cantonale au travail est chargée" est remplacée par l'expression "le service est chargé".

A l'al. 2, lettre a, l'expression "de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail" est remplacée par l'expression "du Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)"

<sup>3</sup>Abrogé

*Art. 3*

Le service peut solliciter la collaboration des autres services de l'administration cantonale.

*Art. 5, al. 1, 2 et 3*

A l'al. 1, l'expression "l'inspection cantonale du travail" est remplacée par l'expression "le service".

A l'al. 2, l'expression "Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents" est remplacée par l'expression "SUVA".

A l'al. 3, l'expression "l'inspection cantonale du travail" est remplacée par l'expression "le service".

*Art. 6, al. 1 et 2*

A l'al. 1, l'expression "l'inspection cantonale du travail" est remplacée par l'expression "le service".

A l'al. 2:

- l'expression "l'inspection cantonale du travail" est remplacée par l'expression "le service";
- l'expression "Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents" est remplacée par l'expression "Suva".

*Art. 7, al. 1, let. b, et al. 2*

A l'al. 1, l'expression "l'inspection cantonale du travail" est remplacée par l'expression "le service".

A l'al. 1, lettre *b*, l'expression "département des Travaux publics" est remplacée par l'expression "Département de la gestion du territoire".

A l'al. 2, l'expression "l'inspection cantonale du travail" est remplacée par l'expression "le service" (dans les 2 phrases).

*Art. 8, al. 1 et 3; 9*

L'expression "l'inspection cantonale du travail" est remplacée par l'expression "le service".

*Art. 10, al. 1 et 2*

A l'al. 1, l'expression "Les décisions de l'inspection cantonale du travail peuvent faire l'objet d'un recours au département de l'Industrie" est remplacée par l'expression "Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours au Département de l'économie".

A l'al. 2, l'expression "département de l'Industrie" est remplacée par l'expression "Département de l'économie".

*Art. 12 et 13*

*Abrogés*

*Art. 15, al. 1*

L'expression "département de l'Industrie" est remplacée par l'expression "Département de l'économie".

## **127. Arrêté d'exécution concernant les ordonnances fédérales sur les chauffeurs OTR 1 et OTR 2, du 18 décembre 1995**

*Article premier*

L'expression "Département de la justice, de la santé et de la sécurité et le Département de l'économie publique" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances et le Département de l'économie".

*Art. 3, let. a*

L'expression "l'article 100 OETV" est remplacée par l'expression "l'article 100 de l'ordonnance fédérale concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV), du 19 juin 1995".

*Art. 4, al. 1 et 2, let. e*

A l'al. 1, l'expression "Département de l'économie publique" est remplacée par l'expression "Département de l'économie".

A l'al. 2, lettre e, l'expression "Département de l'économie publique" est remplacée par l'expression "Département de l'économie".

Toujours à l'al. 2, lettre e, l'expression "Département fédéral de police" est remplacée par l'expression "Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication".

*Art. 5, let. b*

L'expression "de l'ordonnance sur les exigences techniques requises des véhicules routiers (OETV)" est remplacée par l'expression "OETV".

*Art. 6*

L'expression "Département de l'économie publique" est remplacée par l'expression "Département de l'économie".

L'expression "Office fédéral de la police" est remplacée par l'expression "Office fédéral des routes".

*Art. 8, al. 1*

L'expression "directeur" est remplacée par l'expression "chef".

Au même al., l'expression "Département de l'économie publique" est remplacée par l'expression "Département de l'économie".

**128. Règlement d'exécution de la loi fédérale sur le travail à domicile, du 20 juin 1983**

*Article premier, al. 1 et 2*

A l'al. 1, l'expression "département de l'Economie publique" est remplacée par l'expression "Département de l'économie (ci-après: le département)".

A l'al. 2, l'expression "le département de l'Economie publique dispose des services de l'inspection cantonale du travail" est remplacée par l'expression "le département dispose du service de l'inspection et de la santé au travail (ci-après: le service)".

*Art. 2*

L'expression "l'inspection cantonale du travail" est remplacée par l'expression "le service".

*Art. 3*

L'expression "département de l'Economie publique" est remplacée par l'expression "département".

Dans le même art., l'expression "l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail à Berne" est remplacée par l'expression "au Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)".

*Art. 4, ch. 5*

L'expression "l'inspection cantonale du travail est chargée" est remplacée par l'expression "le service est chargé".

Au chiffre 5, l'expression "département de l'Economie publique" est remplacée par l'expression "département".

*Art. 5*

L'expression "Toute décision de l'inspection cantonale du travail peut faire l'objet d'un recours au département de l'Economie publique" est remplacée par l'expression "Toute décision du service peut faire l'objet d'un recours au département".

**129. Arrêté concernant les conditions d'engagement ainsi que la fixation du nombre par établissement des danseuses de cabaret, du 23 juin 2004**

*Art. 2*

L'expression "service des étrangers" est remplacée par l'expression "service des migrations (ci-après: le service)".

*Art. 6, al. 3 et 4; 7, al. 3; 8, al. 2; 9, al. 3 et 4; 10, al. 2; 11, al. 1*

L'expression "service des étrangers" est remplacée par l'expression "service".

*Art. 12*

L'expression "Les décisions du service des étrangers peuvent faire l'objet d'un recours dans les 20 jours auprès du Département de l'économie publique" est remplacée par l'expression "Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours dans les 20 jours auprès du Département de l'économie (ci-après: le département)".

*Art. 13*

L'expression "Département de l'économie publique" est remplacée par l'expression "département".

**130. Règlement concernant l'assurance-chômage (RAC), du 30 août 2004**

*Art. 2, al. 1 et 2*

A l'al. 1, l'expression "Département de l'économie publique" est remplacée par l'expression "Département de l'économie".

A l'al. 2, l'expression "service de l'emploi" est remplacée par l'expression "service de l'emploi (ci-après: le service)".

*Art. 3 et 15, al. 1*

L'expression "service de l'emploi" est remplacée par l'expression "service".

*Art. 7, al. 1, let. c*

L'expression "Seco" est remplacée par l'expression "Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)".

**131. Règlement d'organisation de la commission tripartite des ORP, du 13 décembre 2000**

*Art. 2, al. 3*

L'expression "l'office du chômage et des offices régionaux de placement" est remplacée par "la direction juridique du service de l'emploi et des ORP".

**132. Arrêté d'exécution des prescriptions fédérales et cantonales sur l'assurance-  
vieillesse et survivants, du 13 février 1948**

*Article premier, al. 1 et 2*

Dans l'alinéa 1, l'expression "département de l'Industrie" est remplacée par "Département de l'économie (ci-après: le département)".

Dans l'alinéa 2, l'expression "département de l'Industrie" est remplacée par "le département".

*Art. 2 al. 1 et 2*

Dans l'alinéa 1, l'expression "La direction de l'assistance" est remplacée par l'expression "Le service social".

Dans l'alinéa 2, l'expression "département de l'Industrie" est remplacée par l'expression "le département".

*Art. 7, al. 1 et 2*

Dans l'alinéa 1, l'expression "département de l'Industrie" est remplacée par l'expression "le département".

Dans l'alinéa 2, l'expression "communes d'assistance" est remplacée par l'expression "communes de domicile".

**133. Arrêté concernant la prise en charge des frais hospitaliers consécutifs à  
l'exécution d'une mesure pénale, du 11 novembre 1998**

*Art. 6*

L'expression "Les départements de la justice, de la santé et de la sécurité et des finances et des affaires sociales" est remplacée par l'expression "Les départements de la santé et des affaires sociales et de la justice, de la sécurité et des finances".

**134. Arrêté d'exécution de la loi cantonale d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), du 12 septembre 1984**

*Art. 3, al. 1 et 3, art. 4*

L'expression "L'inspection cantonale du travail" est remplacée par l'expression "Le service de l'inspection et de la santé au travail".

*Art. 3, al. 4*

L'expression "Département de police" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances".

**135. Règlement concernant l'établissement et l'exploitation des générateurs de vapeur et des récipients de vapeur, utilisés dans des entreprises non assujetties à la législation fédérale, du 18 août 1925**

*Art. 2*

L'expression "département de l'Industrie" est remplacée par l'expression "Département de l'économie (ci-après: le département)".

L'expression "l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière contre l'incendie" est remplacée par l'expression "l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention".

*Art. 7, 8 al. 1 et 2, 9, 10*

L'expression "le département de l'Industrie" est remplacée par l'expression "le département".

**136. Arrêté d'exécution de l'ordonnance du Conseil fédéral du 9 avril 1925, concernant l'établissement et l'exploitation des générateurs de vapeur et des récipients de vapeur, du 18 août 1925**

*Article premier*

L'expression "Département de l'Industrie" est remplacée par l'expression "Département de l'économie (ci-après: le département)".

*Art. 2*

L'expression "le département de l'Industrie" est remplacée par l'expression "le département".

L'expression "l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière contre l'incendie" est remplacée par l'expression "l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention".

*Art. 3*

L'expression "le département de l'Industrie" est remplacée par l'expression "le département" (2x).

**137. Arrêté d'exécution d'une loi et d'ordonnances fédérales sur la protection des utilisateurs d'appareils et des travailleurs, du 4 juillet 1983**

*Article premier, al. 1*

L'expression "Département de l'économie publique" est remplacée par l'expression "Département de l'économie (ci-après: le département)".

*Article premier, al. 2; 2; 4*

L'expression "département de l'économie publique" est remplacée par l'expression "département".

*Art. 3*

L'expression "département de l'économie publique (anciennement département de l'Industrie)" est remplacée par l'expression "département".

*Art. 2, 3 et 4*

L'expression "inspection cantonale du travail" est remplacée par l'expression "service de l'inspection et de la santé au travail".

**138. Règlement de la Caisse cantonale de compensation, du 11 juin 1971**

*Article premier, al. 2*

L'expression "Département de l'Intérieur" est remplacée par l'expression "Département de l'économie (ci-après: le département)".

*Art. 3, al. 4*

L'expression "Département de l'Intérieur" est remplacée par l'expression "département".

**139. Règlement de la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales, du 21 décembre 1988**

*Article premier, al. 4*

L'expression "Département de l'économie publique" est remplacée par l'expression "Département de l'économie (ci-après: le département)".

*Art. 5, al. 2; 18 et 23*

L'expression "département de l'économie publique" est remplacée par l'expression "département".

#### **140. Règlement concernant les mesures de crise cantonales, du 20 janvier 1999**

*Titre; Section 2; 11 al. 1; 27 al. 2, 27b*

L'expression "mesures de crise cantonales" est remplacée par l'expression "mesures d'intégration professionnelle".

*Article premier, al. 1*

L'expression "mesures de crise cantonales (ci-après: mesures d'intégration professionnelle)" est remplacée par l'expression "mesures d'intégration professionnelle".

L'expression "art. 27 et suivants de la loi concernant le marché du travail, le service de l'emploi, l'assurance-chômage et les mesures de crise (ci-après: loi cantonale), du 30 septembre 1996" est remplacée par l'expression "art. 42 et suivants de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004 (ci-après: loi cantonale)".

*Art. 17 let. a; 24 al. 2 et 61*

L'expression "bureau des emplois temporaires" est remplacée par "l'office des emplois temporaires".

#### **141. Arrêté fixant les limites financières et les montants d'aide des mesures de crise, du 20 janvier 1999**

*Titre, art. 6, al. 2*

L'expression "mesures de crise cantonales" est remplacée par l'expression "mesures d'intégration professionnelle".

#### **142. Règlement concernant l'assurance perte de gain pour chômeurs et bénéficiaires de mesures de crise, du 23 décembre 1998**

*Art. 4*

L'expression "Département de l'économie publique" est remplacée par l'expression "Département de l'économie (ci-après: le département)".

*Art. 8, al. 1 et 10*

L'expression "département de l'économie publique" est remplacée par l'expression "département".

*Titre, article premier; art. 2 let. a; 3 al. 1, 2 (2x) et 3 ; 4 et 7*

L'expression "mesures de crise cantonales" est remplacée par l'expression "mesures d'intégration professionnelle".

**143. Règlement fixant l'organisation de la Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance-chômage, du 12 mars 1997**

*Art. 2 al. 1*

L'expression "Département de l'économie publique" est remplacée par l'expression "Département de l'économie (ci-après: le département)".

*Art. 3 al. 3; 4 al. 3; 5 al. 2; 9 al. 2*

L'expression "Département de l'économie publique" est remplacée par l'expression "département".

*Art. 2, al. 3*

L'expression "Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (ci-après: OFIAMT)" est remplacée par l'expression "Secrétariat d'Etat à l'économie (ci-après: seco)".

*Art. 3 al. 3; 4 et 5; 4 al. 3; 12; 15 et 16*

L'expression "OFIAMT" est remplacée par l'expression "seco".

**144. Arrêté d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), du 27 octobre 1993**

*Article premier; 2 et 5, al. 1*

L'expression "secrétariat du Département de l'économie publique" est remplacée par l'expression "office de surveillance".

**145. Règlement du fonds de désendettement et de prévention à l'endettement, du 11 août 1999**

*Art. 3 al. 2, et 18*

L'expression "Département des finances et des affaires sociales" est remplacée par "Département de la santé et des affaires sociales"

*Art. 9*

L'expression "Service de l'inspection des finances de l'Etat" est remplacée par "Inspection des finances".

**146. Règlement d'exécution de la loi sur l'aide au logement (RAL), du 3 septembre 1986**

*Article premier, note marginale et al. 1*

- L'expression "Département des finances" est remplacée par "Département compétent"
- L'expression "Département des finances et des affaires sociales" est remplacée par "Département de la gestion du territoire"

**147. Règlement d'application de la loi sur la police du feu (RALPF), du 24 juin 1996**

*Article premier, al. 1*

L'expression "Département de la justice, de la santé et de la sécurité" est remplacée par "Département de la justice, de la sécurité et des finances"

*Art. 2, al.2*

L'expression "service de la protection civile et du feu" est remplacée par "service de la sécurité civile et militaire"

**148. Règlement d'application de la loi limitant la mise en vente d'appartements loués (RALVAL), du 19 juin 1989**

*Article premier, al. 3*

L'expression "à l'Inspection cantonale du registre foncier" est remplacée par "au service du registre foncier".

**149. Arrêté fixant la procédure de désignation de l'organe de contrôle dans le cadre de l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne, du 21 juin 1982**

*Art. 3 et 4*

L'expression "service économique et statistique cantonal" est remplacée par l'expression "service de la promotion économique".

*Art. 5*

L'expression "département de l'Industrie" est remplacée par l'expression "Département de l'économie".

**150. Règlement organique de l'Ecole cantonale des métiers de la terre et de la nature, du 13 décembre 1995**

*Art. 10, al. 2, premier tiret*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports".

*Art. 10, al. 3, troisième tiret*

L'expression "service de la formation technique et professionnelle (SFTP)" est remplacée par l'expression "service de la formation professionnelle".

*Art. 10, al. 4*

L'abréviation "STPF" est remplacé par l'expression "service de la formation professionnelle".

*Art. 11, al. 1 et 3*

L'abréviation "STPF" est remplacé par l'expression "service de la formation professionnelle".

*Art. 19*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports".

#### **151. Règlement d'exécution de la loi sur la viticulture, du 6 janvier 1984**

Art. premier, al. 1, 2, al. 1, 5, al. 1, 6 al. 1 et 2, lettre a, 7, al. 3, 10, al. 1, 11, al. 2, 12, al. 1 et 2, 13, al. 1, 22, al. 1 et 3, 30, al. 2, lettre c, 32, al. 5, 33, al. 1, 36, al. 1 et 3, 39, lettre c, et 53

L'expression "département de l'Agriculture" est remplacée par "Département de l'économie".

*Art. 30a, al. 4, 40, al. 2, 42, al. 2, lettre l, et 3, 43, al. 1, lettre e, et 44, al. 1*

L'expression "Département de l'économie publique" est remplacée par l'expression "Département de l'économie".

Art. 28, al. 2, 31, al. 1 et 3, 32, al. 1, 3 et 5, et 33, al. 1

L'expression "laboratoire cantonal" est remplacée par l'expression "service de la consommation".

*Art. 28, al. 2*

L'expression "département de l'Intérieur" est remplacé par l'expression "Département de l'économie".

#### **152. Arrêté concernant les appellations des vins de Neuchâtel, du 18 septembre 2002**

*Art. 11, al. 2*

L'expression "laboratoire cantonal" est remplacée par l'expression "service de la consommation".

*Art. 13*

L'expression "Département de l'économie publique" est remplacée par l'expression "Département de l'économie".

#### **153. Arrêté sur l'organisation et le fonctionnement d'une commission de dégustation des vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC), du 31 mars 1999**

*Art. 3, al. 1, 4, al. 4, 5, al. 6, 6, al. 1 à 3, 7, al. 3*

L'expression "laboratoire cantonal" est remplacée par l'expression "service de la consommation".

*Art. 6, al. 3, et 8*

L'expression "Département de l'économie publique" est remplacée par l'expression "Département de l'économie".

**154. Règlement concernant l'obtention du certificat neuchâtelois de capacité de cafetier, restaurateur et hôtelier, du 25 octobre 1995**

*Art. 2*

L'expression "école supérieure de gestion commerciale (ci-après: ESGC)" est remplacée par l'expression "école supérieure d'économie (ci-après: ESECO)".

*Art. 3, al. 1*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports".

L'abréviation "ESGC" est remplacée par l'abréviation "ESECO".

*Art. 6, al. 4*

L'abréviation "ESGC" est remplacée par l'abréviation "ESECO".

*Art. 8, al. 1*

L'expression "Ecole supérieure de gestion" est remplacée par l'expression "école supérieure d'économie".

*Art. 10*

L'abréviation "ESGN" est remplacée par l'abréviation "ESECO".

*Art. 16, al. 1*

L'abréviation "ESGC" est remplacée par l'abréviation "ESECO".

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports".

*Art. 16, al. 2*

L'abréviation "ESGC" est remplacée par l'abréviation "ESECO".

*Art. 20, al. 1 et 3*

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports".

**155. Règlement d'exécution de la loi sur la police du commerce, du 4 novembre 1992**

*Article premier*

Le Département de l'économie (désigné ci-après: le département) est chargé de l'application de la loi sur la police du commerce, du 30 septembre 1991, et de ses dispositions d'exécution.

*Art. 2 et note marginale*

Service

Le service du commerce et des patentes (désigné ci-après: le service) est l'organe d'exécution du département.

*Art. 3, al. 1; 4 al. 2; 7 al. 1; 8 al. 1; 10 et 15*

L'expression "le préposé" est remplacée par l'expression "le service".

**156. Arrêté d'application de la loi sur le dimanche et les jours fériés, du 4 novembre 1992**

*Article premier, al. 1 et 2*

Le Département de l'économie est chargé de l'application de la loi sur le dimanche et les jours fériés, du 30 septembre 1991, et de ses dispositions d'exécution.

<sup>2</sup>Abrogé

**157. Règlement concernant l'office de vérification en métrologie, du 23 décembre 1998**

*Article premier, al. 2*

<sup>2</sup>Il est rattaché au service de la consommation du Département de l'économie.

*Art. 5, al. 3; 7 al. 1*

L'expression "Département de l'économie publique" est remplacée par l'expression "Département de l'économie".

**158. Règlement d'administration des bureaux de contrôle des ouvrages en métaux précieux, du 11 février 1936**

*Art. 6*

L'expression "Département de l'Industrie" est remplacée par l'expression "Département de l'économie".

*Art. 7, al. 1*

L'expression "Département de l'économie publique" est remplacée par l'expression "Département de l'économie".

*Art. 10, let. c*

L'expression "Département cantonal de l'Industrie" est remplacée par l'expression "Département cantonal de l'économie".

**159. Règlement d'application de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm), du 14 décembre 1998**

*Art. 2, al. 1*

L'expression "Département de la justice, de la santé et de la sécurité (DJSS)" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances (ci-après: le département)".

*Art. 5*

L'abréviation DJSS est remplacée par l'expression "le département".

**160. Règlement concernant les substances explosibles, du 5 novembre 1997**

*Art. 5, al. 2*

L'expression "Département de la justice, de la santé et de la sécurité" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances".

*Art. 19*

L'expression "Département de l'économie publique" est remplacée par l'expression "Département de l'économie".

L'expression "Département de la justice, de la santé et de la sécurité" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances".

*Art. 22*

L'expression "Département de la justice, de la santé et de la sécurité" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances".

L'expression "Département de l'économie publique" est remplacée par l'expression "Département de l'économie".

**161. Arrêté d'exécution de l'arrêté fédéral urgent concernant l'octroi de contributions visant à encourager les investissements publics, du 21 avril 1993**

*Article premier, al. 1 et 2*

Dans l'alinéa 1, l'expression "département des Finances" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances".

Dans l'alinéa 2, l'expression "Les services de l'intendance des bâtiments (ci-après: le service)" est remplacée par l'expression "Le service des bâtiments (ci-après: le service)".

**162. Arrêté d'exécution de l'arrêté fédéral urgent concernant le maintien de la qualité des infrastructures publiques (arrêté sur les aides à l'investissement), du 13 mai 1997**

*Article premier, al. 1*

L'expression "Département des finances et des affaires sociales" est remplacée par l'expression "Département de la justice, de la sécurité et des finances"

*Article premier, al. 2*

L'expression "Les services de l'intendance des bâtiments (ci-après: le service)" est remplacée par l'expression "Le service des bâtiments (ci-après: le service)".

**163. Règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996**

*Art. 89, al. 2*

L'expression "Etablissement cantonal d'assurance immobilière" est remplacée par l'expression "Etablissement cantonal d'assurance et de prévention".

*Art. 90*

L'expression "Département de la gestion du territoire (DGT)" est remplacée par l'expression "département".

*Art. 91a, al. 1*

L'expression "service de l'aménagement du territoire (SAT)" est remplacée par l'expression "service".

**Art. 41** Les textes suivants sont abrogés:

1. règlement concernant les rapport du Conseil d'Etat à l'intention du Grand Conseil, du 3 décembre 1990
2. l'arrêté relatif à la suspension du subventionnement du sport scolaire facultatif, du 16 septembre 1992;
3. l'arrêté relatif à la participation aux frais des cours de formation et de perfectionnement Jeunesse et Sport (J+S), du 28 septembre 1992;
4. l'arrêté concernant la part neuchâteloise provenant du bénéfice de la Société du Sport-Toto, du 19 mars 1974;
5. l'arrêté d'exécution de l'ordonnance fédérale sur les substances dangereuses pour l'environnement (Osubst), du 13 janvier 1988;

6. l'arrêté concernant la création de zones réservées dans les régions de la Vue-des-Alpes, des Loges et de la Montagne de Cernier, du 17 mars 1986;
7. arrêté dérogeant au principe de la spécialité des dépenses et de la péremption des crédits non utilisés, du 10 janvier 2000;
8. arrêté fixant les délais pour l'établissement et le paiement des comptes d'émoluments de dévolution d'hérédité, du 14 mai 1929;
9. arrêté d'exécution des articles 41 et 42 de la loi du 21 mai 1912 concernant la perception d'un droit sur les successions et sur les donations entre vifs et des articles 6 et 7 nouveaux de la loi du 10 novembre 1920 concernant l'application de l'article 551 du code civil suisse et la perception d'un émolument en cas de dévolution d'hérédité, du 12 mars 1984;
10. arrêté désignant le département chargé de l'application du décret concernant la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 29 août 1990;
11. règlement concernant l'exploitation des mines d'asphalte du Val-de-Travers, du 12 mai 1967;
12. arrêté relatif à l'exécution de la loi fédérale concernant les opérations des agences d'émigration, du 21 août 1888;
13. règlement concernant l'hygiène dans les salons de coiffure, du 20 novembre 1961;
14. arrêté concernant la profession d'esthéticienne, du 9 mai 1961;
15. arrêté interdisant les séances et représentations publiques de magnétisme ou d'hypnotisme, du 28 décembre 1886;
16. arrêté désignant l'organe de contrôle de la loi sur l'aide hospitalière, du 12 septembre 1984;
17. arrêté approuvant la Convention intercantonale romande pour l'hospitalisation hors canton, du 2 décembre 1991;
18. arrêté prolongeant le délai fixé pour l'établissement des zones S de protection des eaux souterraines, du 5 février 1992;
19. arrêté instituant un groupe de travail chargé d'examiner les mesures à prendre pour assurer la pureté de l'air et des eaux dans la région industrielle de l'Entre-Deux-Lacs, du 18 juin 1965;
20. règlement d'exécution de la législation fédérale sur le commerce des toxiques, du 20 mai 1977;
21. règlement du service médico-social, du 26 novembre 1997;

**Art. 42** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 24 mai 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
B. SOGUEL

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER